



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Juin 2025

I. Dispositions institutionnelles	2
1. Droit d'accès du public aux documents	2
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 4 juin 2025, ABLV Bank/BCE, T-100/23	2
2. Médiateur européen	4
Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 17 juin 2025, Asociación de ciudadanos contra la corrupción y para la defensa del estado de derecho/Médiateur, T-615/24	4
II. Agriculture et pêche	6
Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 11 juin 2025, Espagne/Commission, T-681/22	6
Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 11 juin 2025, Madre Querida e.a./Commission, T-781/22	9
III. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'immigration	12
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 juin 2025, Kinsa, C-460/23	12
IV. Coopération judiciaire en matière pénale : parquet européen	15
Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 6 juin 2025, Research Investments e.a./Parquet européen, T-509/24	15
V. Concurrence : aides d'État	18
Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 25 juin 2025, Fachverband Spielhallen et LM/Commission, T-510/20 RENV	18
VI. Rapprochement des législations : marque de l'Union européenne	21
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 25 juin 2025, Comité interprofessionnel du vin de Champagne et INAO/EUIPO – Nero Lifestyle (NERO CHAMPAGNE), T-239/23	21
Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 25 juin 2025, K-Way/EUIPO – Gubbini (Représentation de cinq bandes parallèles colorées), T-372/24	24
VII. Politique économique et monétaire	25
1. Surveillance prudentielle des établissements de crédit	25
Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 4 juin 2025, Baltic International Bank/BCE, T-551/23	25
2. Union bancaire – mécanisme de résolution unique	30
Ordonnance du Tribunal (troisième chambre élargie) du 11 juin 2025, DZ Bank/CRU, T-477/23	30
VIII. Protection des consommateurs : clauses abusives	33
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 juin 2025, GR REAL, C-351/23	33
IX. Environnement : directive « habitats »	38
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 juin 2025, Eesti Suurkiskjad, C-629/23	38
X. Énergie	41
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 25 juin 2025, RWE Supply & Trading/ACER, T-95/23	41
Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 25 juin 2025, Uniper Global Commodities/ACER, T-96/23	41

I. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

1. DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 4 juin 2025, ABLV Bank/BCE, T-100/23

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Décision 2004/258/CE – Documents afférents à l'annonce d'une autorité américaine (FinCEN) à l'égard d'ABLV Bank – Refus partiel d'accès – Exception relative à la protection de la confidentialité des informations protégées en tant que telles en vertu du droit de l'Union – Exception relative à la protection des documents destinés à l'utilisation interne – Exception relative à la protection des échanges de vues entre la BCE et les autorités concernées – Caractère suffisamment précis d'une demande d'accès – Devoir d'assistance de la BCE – Article 6, paragraphes 1 et 2, de la décision 2004/258

Par son arrêt, le Tribunal apporte des précisions sur la jurisprudence relative à l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la décision 2004/258¹ ainsi que sur la question de l'articulation entre ces dispositions et les délais fixés par les articles 7 et 8 de cette décision.

Le 25 mai 2022, ABLV Bank AS a adressé une demande d'accès aux documents à la Banque centrale européenne (BCE). Une partie de cette demande portait, notamment, sur des documents relatifs, directement ou indirectement, à des actes ou des omissions de la BCE, du Conseil de résolution unique (CRU), de la Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux, Lettonie), du Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN, réseau de lutte contre la criminalité financière) ou de toute autre autorité à la suite de l'annonce du FinCEN ou avant l'annonce de ce dernier, des documents relatifs, directement ou indirectement, à Euroclear concernant son rôle à l'égard de ABLV Bank et/ou de sa filiale luxembourgeoise, y compris toute communication entre la BCE et/ou le CRU et Euroclear concernant, directement ou indirectement, ABLV Bank et/ou sa filiale luxembourgeoise ainsi que tout autre document la concernant, directement ou indirectement, et/ou concernant sa filiale luxembourgeoise.

La BCE a estimé que cette partie de la demande d'accès n'était pas suffisamment précise, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2004/258, et a invité ABLV Bank, en application de l'article 6, paragraphe 2, de cette même décision, à indiquer les sujets spécifiques ou les thèmes qui l'intéressaient ainsi qu'une période définie. En outre, la BCE a informé ABLV Bank que le traitement de cette partie de la demande était suspendu jusqu'à ce que sa portée soit précisée.

Par la suite, ABLV Bank a adressé à la BCE une demande confirmative par laquelle elle a demandé que la BCE reconsidère sa position et complète la liste des documents liés à la demande d'accès.

Le 8 décembre 2022, la BCE a adopté une décision confirmative rejetant la demande d'accès à des documents (ci-après « la décision attaquée »). ABLV Bank a donc introduit un recours en annulation devant le Tribunal contre cette décision.

¹ Décision 2004/258/CE de la Banque centrale européenne, du 4 mars 2004, relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3) (JO 2004, L 80, p. 42), telle que modifiée, d'une part, par la décision 2011/342/UE de la Banque centrale européenne, du 9 mai 2011 (JO 2011, L 158, p. 37) et, d'autre part, par la décision (UE) 2015/529 de la Banque centrale européenne, du 21 janvier 2015 (JO 2015, L 84, p. 64).

En premier lieu, le Tribunal se prononce sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la suspension prétendument irrégulière du traitement de la partie de la demande d'accès en cause serait sans rapport avec l'objet du litige. À cet égard, il constate que l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2004/258 ne permet pas d'interrompre le traitement d'une demande d'accès ou, autrement dit, de « suspendre » les délais fixés par les articles 7 et 8 de la décision 2004/258. En effet, ces délais, institués dans l'intérêt général, ne sont pas à la disposition des parties.

En l'occurrence, le Tribunal précise que, dans la décision attaquée, la BCE a indiqué que le traitement de la partie de la demande d'accès en cause était « suspendu ». Cependant, cette indication ne l'a pas empêchée d'examiner la portée de cette partie de la demande pour conclure que cette dernière n'était pas suffisamment précise pour lui permettre de comprendre sur quels documents elle portait. Ce faisant, la BCE a considéré, en réalité, que la partie de la demande d'accès en cause ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2004/258, ce que la requérante est en droit de contester dans le cadre du présent recours visant la décision attaquée. Par ailleurs, il ressort de la requête et du mémoire en défense que les arguments de la requérante sont intelligibles et que la BCE a été en mesure d'y répondre. Dès lors, la fin de non-recevoir ne saurait être accueillie.

En second lieu, le Tribunal examine, dans un premier temps, si la partie de la demande d'accès que la BCE n'avait pas considérée comme remplissant les conditions requises était suffisamment précise au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2004/258 et, dans un second temps, si la BCE a respecté son devoir d'assistance visé à l'article 6, paragraphe 2, de cette décision.

S'agissant du niveau de précision de la partie de la demande d'accès en cause, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2004/258, la demande d'accès devait être formulée de manière « suffisamment précise pour permettre à [l'institution] d'identifier le document [demandé] ». Au vu des termes généraux de la demande d'accès, la BCE pouvait légitimement demander une clarification pour ces catégories de documents. En effet, au regard du libellé de la partie de la demande d'accès en cause et notamment en l'absence d'une période définie, il n'était pas possible de savoir si cette partie de la demande portait sur des documents liés à l'annonce du FinCEN ou sur d'autres questions de surveillance.

S'agissant du devoir d'assistance incombant à la BCE, le Tribunal observe que, selon l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2004/258, « [s]i une demande n'est pas suffisamment précise, la BCE invite le demandeur à la clarifier et assiste celui-ci à cette fin ». Selon la jurisprudence, les verbes « invite » et « assiste » indiquent que le seul constat de l'insuffisance de précision de la demande d'accès, quelles qu'en soient les raisons, doit amener l'institution destinataire à prendre contact avec le demandeur afin de définir au mieux les documents demandés.

En l'occurrence, le Tribunal constate que la BCE a mis en œuvre son devoir d'assistance, puisqu'elle a invité ABLV Bank à clarifier sa demande d'accès en la questionnant sur les sujets et la période qui l'intéressaient. Toutefois, cette dernière ne lui a donné aucune information utile pour lui permettre d'identifier les documents spécifiques correspondant à cette demande. En outre, dans la mesure où les termes de la partie de la demande d'accès en cause n'étaient effectivement pas suffisamment précis en ce qu'ils ne visaient aucun sujet particulier ni aucune période spécifique, il n'y avait pas lieu de considérer qu'il s'agissait d'une tactique dilatoire de la part de la BCE.

Ainsi, le Tribunal conclut, d'une part, que la BCE a considéré à juste titre que la demande d'accès ne remplissait pas les conditions de l'article 6, paragraphe 1, de la décision 2004/258 et, partant, ne pouvait pas être considérée comme une « demande d'accès » au sens de cette disposition et, d'autre part, que la BCE a dûment mis en œuvre son devoir d'assistance en application de l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2004/258.

2. MÉDIATEUR EUROPÉEN

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 17 juin 2025, Asociación de ciudadanos contra la corrupción y para la defensa del estado de derecho/Médiateur, T-615/24

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Décision du Médiateur de ne pas ouvrir une enquête à la suite d'une plainte – Acte non susceptible de recours – Incompétence manifeste partielle – Irrecevabilité manifeste partielle

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette en partie pour cause d'incompétence manifeste et en partie comme manifestement irrecevable, le Tribunal se prononce, pour la première fois depuis l'adoption du nouveau statut du Médiateur européen en 2021², sur le point de savoir si les décisions du Médiateur de ne pas ouvrir une enquête à la suite d'une plainte sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation.

La requérante, l'Asociación de ciudadanos contra la corrupción y para la defensa del estado de derecho, est une association de droit espagnol dont l'objet est la lutte contre la corruption et la défense de l'état de droit.

Le 28 août 2024, celle-ci a présenté au Médiateur une plainte dirigée à l'encontre de la Commission européenne. Le Médiateur, par lettre du 18 septembre 2024, a informé la requérante qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour ouvrir une enquête et que la plainte allait être classée. Après avoir été sollicité par la requérante, le Médiateur, par courriel du 27 septembre 2024 et par lettre du 3 octobre 2024, a rappelé ses précédentes réponses et fourni une réponse à la demande de celle-ci tendant à ce qu'il lance une enquête de sa propre initiative.

L'association a formé un recours en annulation à l'encontre de la décision contenue dans ladite lettre du Médiateur du 3 octobre 2024.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rejette cette demande en annulation comme étant manifestement irrecevable en ce que la décision attaquée ne constitue pas un acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE.

À cet égard, le Tribunal note qu'il résulte de l'article 228 TFUE et des articles 2 à 4 du règlement 2021/1163 que le Médiateur instruit les plaintes qu'il reçoit relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne et procède aux enquêtes qu'il estime justifiées³. Plus précisément, il écarte les plaintes qui ne relèvent pas de son mandat ou qui ne respectent pas certaines exigences procédurales⁴; lorsqu'il constate qu'une plainte est manifestement non fondée, il clôt le dossier et informe le plaignant⁵ et, lorsqu'il l'estime justifié, il peut décider d'ouvrir une enquête⁶. Dans ce cadre, il informe dès que possible le plaignant de la suite donnée à la plainte et il peut proposer au plaignant et à l'institution, à l'organe ou à l'organisme concerné une solution visant à résoudre le cas de mauvaise administration visé par la

² Règlement (UE, Euratom) 2021/1163 du Parlement européen, du 24 juin 2021, fixant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (statut du Médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262/CECA, CE, Euratom (JO 2021, L 253, p. 1).

³ Article 228, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, TFUE.

⁴ Article 2, paragraphe 4, du statut du Médiateur.

⁵ Article 2, paragraphe 5, dudit statut.

⁶ Article 2, paragraphe 7, et article 3, paragraphe 1, dudit statut.

plainte et, si cette solution est acceptée par ceux-ci, il peut clore le dossier ⁷. Lorsqu'il constate un cas de mauvaise administration à l'issue d'une enquête, le Médiateur informe l'institution, l'organe ou l'organisme concerné des conclusions de l'enquête et, le cas échéant, formule des recommandations ⁸. À la suite de cette dernière communication, l'institution, l'organe ou l'organisme concerné dispose d'un délai de trois mois pour faire parvenir au Médiateur un avis circonstancié ⁹, à la suite duquel le Médiateur peut clore l'enquête et transmettre à l'institution, à l'organe ou à l'organisme concerné, ainsi que dans certains cas au Parlement européen, un rapport dans lequel il peut formuler des recommandations. Enfin, le Médiateur informe le plaignant du résultat de l'enquête, de l'avis reçu et des éventuelles recommandations formulées dans le rapport ¹⁰.

Il résulte ainsi desdites dispositions que le Médiateur se limite à informer dans les meilleurs délais le plaignant de la suite donnée à sa plainte et que, lorsqu'il décèle un cas de mauvaise administration, après avoir saisi l'institution, l'organe ou l'organisme concerné, il informe simplement le plaignant du résultat de l'enquête et de l'avis rendu par l'institution, l'organe ou l'organisme concerné ainsi que de ses éventuelles recommandations.

En particulier, à l'issue de l'examen d'une plainte, le Médiateur n'a pas le pouvoir de prendre des mesures contraignantes et le rapport qu'il transmet à l'institution, à l'organe ou à l'organisme concerné lorsqu'il relève un cas de mauvaise administration ne produit, par définition, aucun effet juridique à l'égard des tiers, au sens de l'article 263 TFUE, et ne lie pas non plus l'institution, l'organe ou l'organisme concerné, qui est libre de décider, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le droit de l'Union, de la suite à y donner.

Le Tribunal en conclut que la décision motivée du Médiateur clôturant l'examen d'une plainte par le classement de cette dernière, y compris en l'absence d'ouverture d'une enquête, ne constitue pas un acte attaquant par la voie d'un recours en annulation, dans la mesure où une telle décision ne produit pas d'effets juridiques à l'égard des tiers, au sens de l'article 263 TFUE.

Pour les mêmes raisons, le Tribunal observe par ailleurs que, à supposer que le recours vise à faire constater, au titre d'un recours en carence fondé sur l'article 265 TFUE, que le Médiateur a omis d'ouvrir une enquête, voire d'adresser un rapport ainsi que des recommandations à la Commission, de tels actes ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours en carence au titre de l'article 265, troisième alinéa, TFUE. En effet, le recours en carence vise à sanctionner l'absence d'adoption d'un acte juridiquement contraignant. Or, le Médiateur ne prend pas de mesures contraignantes à l'égard du plaignant ni d'ailleurs de l'institution, de l'organe ou de l'organisme concerné.

⁷ Article 2, paragraphe 10, dudit statut.

⁸ Article 4, paragraphe 1, dudit statut.

⁹ Article 4, paragraphe 2, dudit statut.

¹⁰ Article 4, paragraphe 3, dudit statut.

II. AGRICULTURE ET PÊCHE

Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 11 juin 2025, Espagne/Commission, T-681/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique commune de la pêche – Article 9 du règlement (UE) 2016/2336 – Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 – Méthodes et critères de détermination des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables – Établissement d'une liste des zones où la présence d'écosystèmes marins vulnérables est avérée ou probable – Établissement de zones de protection – Exception d'illégalité – Proportionnalité

Dans le cadre de deux recours en annulation visant le règlement d'exécution 2022/1614 ¹¹, le Tribunal, statuant en formation élargie à cinq juges, précise les critères de détermination des zones qui abritent, ou sont susceptibles d'abriter, des écosystèmes marins vulnérables (ci-après les « EMV »), à la lumière des principes ressortant du règlement 2016/2336 ¹² (ci-après le « règlement de base »).

Le règlement n° 1380/2013 ¹³ relatif à la politique commune de la pêche (PCP) prévoit, entre autres, l'adoption de mesures pour la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer. Dans ce contexte, l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base prévoit l'adoption d'actes d'exécution afin de dresser une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des EMV (ci-après les « zones EMV »). Selon l'article 9, paragraphe 9, du règlement de base, la pêche avec les engins de fond est interdite dans de telles zones.

Le 15 septembre 2022, la Commission européenne a arrêté, par le règlement d'exécution 2022/1614, cette liste sur la base de deux avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

Le Royaume d'Espagne, plusieurs sociétés de droit espagnol propriétaires de navires de pêche ainsi qu'une organisation de producteurs de produits de la pêche regroupant ces sociétés demandent au Tribunal l'annulation de ce règlement d'exécution, en ce qui concerne l'établissement de cette liste. À l'appui de leurs recours, ils invoquent, d'une part, la violation par le règlement d'exécution du règlement de base et de certains principes généraux du droit de l'Union européenne et, d'autre part, l'invalidité de l'article 9, paragraphes 6 et 9, du règlement de base.

Par ses arrêts, le Tribunal rejette les deux recours dans leur intégralité.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal examine si la Commission a violé le règlement de base, le principe de proportionnalité ou le principe de non-discrimination lors de l'établissement de la liste des zones EMV, dans le cadre de griefs liés à l'incidence de certains types d'engins de pêche, d'une part, et à la méthodologie de délimitation des zones utilisée, d'autre part.

¹¹ Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 de la Commission, du 15 septembre 2022, déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables (JO 2022, L 242, p. 1).

¹² Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2016, établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil (JO 2016, L 354, p. 1).

¹³ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO 2013, L 354, p. 22).



S'agissant des types d'engins de pêche, le Tribunal procède, tout d'abord, à l'interprétation de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base afin de définir les critères de détermination des zones EMV et de déterminer si cette disposition exige une évaluation des effets néfastes notables de la pêche dans ces zones avec des engins de fond dormants, à savoir des engins de pêche fixés en un point précis du milieu marin. En effet, selon les requérants, la Commission aurait dû évaluer l'incidence de ces engins, dans la mesure où ceux-ci auraient un impact négatif moindre sur les EMV par rapport à des engins de fond mobiles. En outre, les requérantes dans l'affaire T-781/22 estiment que le traitement identique, sans raison objective, des engins de pêche dormants et mobiles viole le principe de non-discrimination.

Or, l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base n'exige ni une telle évaluation ni une approche de gestion des pêches, voire de gestion comprenant l'évaluation des conséquences des mesures de protection des EMV concernés sur les activités de pêche et sur la vie économique et sociale.

En effet, premièrement, il découle des définitions prévues par le règlement de base et le règlement n° 734/2008¹⁴ que la présence d'EMV est démontrée ou indiquée par des éléments liés à la nature et à la quantité des espèces rencontrées tant par des engins mobiles que par des engins dormants. En outre, la présence avérée ou probable des espèces protégées mène à la qualification des zones pertinentes de zones EMV de sorte à assurer leur protection contre les engins de fond en général. Une zone peut donc être qualifiée de zone EMV en raison des effets néfastes notables résultant de la seule utilisation des engins de fond mobiles ou de l'utilisation des engins de fond en général, sans que cette qualification puisse être mise en question par rapport aux engins de fond dormants. Or, dans de telles circonstances, l'établissement de la liste de ces zones ne saurait dépendre de l'analyse comparative des engins mobiles et dormants, même à considérer que ces derniers puissent présenter des risques moindres que les engins mobiles.

Deuxièmement, il ressort également des directives de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), auxquelles le règlement de base renvoie aux fins de l'évaluation annuelle des zones EMV, que la classification d'un écosystème marin comme vulnérable ne présuppose pas un examen des effets néfastes des engins de fond dormants, étant donné que cette classification s'appuie sur les caractéristiques de l'écosystème proprement dit.

Troisièmement, d'après une analyse téléologique et systémique de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base, il ne saurait être déduit de cette disposition qu'une approche de gestion, qui comprendrait l'exigence d'évaluer les conséquences des mesures de conservation des EMV sur les activités de pêche et sur la vie économique et sociale, devrait être appliquée par rapport à l'établissement de la liste des zones EMV. Au contraire, une telle approche serait incompatible avec la notion d'« acte d'exécution », dès lors qu'elle modifierait ou compléterait le règlement de base en ses éléments essentiels concernant la protection des EMV. En effet, la Commission ne pouvait pas procéder, dans le cadre des compétences qui lui étaient attribuées pour adopter un règlement d'exécution, à une quelconque mise en balance entre la protection des EMV et d'autres objectifs de la PCP.

Ensuite, dans la mesure où il convenait de se baser, lors de la création de la liste des zones EMV, sur les caractéristiques des écosystèmes proprement dits, en tenant compte du risque de dommages liés aux effets néfastes notables résultant, en général, de l'utilisation des engins de fond, l'absence d'analyse par le CIEM et par la Commission des effets nuisibles des engins dormants ne constitue pas non plus une violation du principe de proportionnalité. Enfin, la question du type concret d'engin utilisé pour la pêche, mobile ou dormant, ne déterminant pas la désignation de ces zones, l'argument portant sur la discrimination en raison de l'absence d'une telle analyse ne saurait pas non plus prospérer.

¹⁴ Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil, du 15 juillet 2008, relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond (JO 2008, L 201, p. 8), et notamment son article 2, sous b) à d), concernant les notions d'« EMV », d'« effets néfastes notables » et d'« engins de fond ».

S'agissant de la méthodologie de détermination concrète des zones EMV, le Tribunal ne constate pas de violation du règlement de base ou du principe de proportionnalité. Le choix de la méthodologie relève, en effet, du large pouvoir d'appréciation dont la Commission jouit quant à l'application des critères d'établissement de la liste de ces zones. En l'occurrence, aucun élément ne permet de considérer que la Commission aurait manifestement dépassé sa marge d'appréciation en utilisant la méthodologie prise en considération par le CIEM dans ses avis, ou qu'elle n'aurait pas utilisé les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles.

En second lieu, le Tribunal rejette l'exception d'illégalité soulevée par les requérants. D'une part, les requérants invoquent une violation de l'article 291 TFUE en ce que l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base renverrait à un acte d'exécution pour compléter ses éléments essentiels. D'autre part, l'interdiction indiscriminée de la pêche avec tout engin de fond dans les zones EMV prévue à l'article 9, paragraphe 9, du même règlement violerait des règles de la PCP, le principe de proportionnalité et une éventuelle obligation de motivation spécifique aux choix opérés.

En ce qui concerne la question de savoir si l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base effectue un renvoi à un acte d'exécution pour compléter ses éléments essentiels, ou même non essentiels, il convient de relever que les actes d'exécution mentionnés par cette disposition se limitent à préciser les zones EMV et donc à concrétiser *ratione loci* le régime de protection des EMV adopté par cet article. À cet égard, les éléments essentiels concernant la définition et les critères d'identification d'un EMV, les indicateurs d'EMV et la procédure d'établissement de la liste de ces écosystèmes ressortent déjà de l'article 9 du règlement de base. Dès lors, la Commission a dressé la liste en application de critères matériels des EMV suffisamment clairs et précis et selon une procédure également définie par le règlement de base, tout en disposant, dans le même temps, d'un certain pouvoir d'appréciation, notamment lors de l'établissement de la méthodologie précise quant à l'application des critères prévus par le législateur. Par ailleurs, la Commission se situait bien dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution et non de gestion de la PCP. Dans ce contexte, elle pouvait prendre en considération des éléments ayant trait aux opérations de pêche pratiquées afin d'apprécier la probabilité de l'existence (continue) d'EMV.

En ce qui concerne l'interdiction indiscriminée instituée par l'article 9, paragraphe 9, du règlement de base, sans prise en compte, notamment, de son impact économique et social, il résulte du règlement n° 1380/2013 que la durabilité à long terme sur le plan environnemental des activités de pêche implique de réduire au minimum les incidences de ces activités sur l'écosystème marin, en appliquant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches ainsi que l'approche écosystémique.

Or, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en cause, qui est inhérente à l'adoption des mesures de conservation des ressources biologiques de la mer, le législateur jouit d'une large marge d'appréciation. Son choix d'adopter de telles mesures relève d'un contrôle du juge de l'Union devant se limiter à vérifier si la mesure en cause n'est pas entachée d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir ou si le législateur n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation. Le législateur n'est pas obligé de procéder à une pondération spécifique et motivée de l'intérêt de la protection de l'environnement marin avec les intérêts des personnes menant des activités de pêche et les aspects socio-économiques de ces activités. En effet, dans le contexte de mesures techniques, l'auteur de l'acte n'est pas tenu de prévoir une motivation spécifique pour son choix si l'acte contesté fait ressortir l'essentiel de l'objectif poursuivi, comme en l'espèce.

Selon le Tribunal, il n'est pas démontré que le législateur a manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation. Les requérants n'ont notamment pas apporté d'éléments de preuve suffisamment précis et convaincants de nature à établir que les engins dormants étaient dépourvus d'effets néfastes sur les EMV, excluant ainsi, dans une approche écosystémique et de précaution, le risque, étayé par la doctrine scientifique, que ces engins de pêche font courir aux EMV, en particulier lors de leur déploiement répété et de leur récupération.

Au vu de ce qui précède, le législateur de l'Union, en exerçant son large pouvoir d'appréciation en la matière, pouvait considérer comme nécessaire pour éviter le risque des effets nuisibles des engins dormants, malgré les effets négatifs socio-économiques probables, l'interdiction de la pêche avec des engins de fond en général dans les zones EMV.

Politique commune de la pêche – Article 9 du règlement (UE) 2016/2336 – Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 – Méthodes et critères de détermination des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables – Établissement d'une liste des zones où la présence d'écosystèmes marins vulnérables est avérée ou probable – Établissement de zones de protection – Exception d'illégalité – Proportionnalité

Dans le cadre de deux recours en annulation visant le règlement d'exécution 2022/1614 ¹⁵, le Tribunal, statuant en formation élargie à cinq juges, précise les critères de détermination des zones qui abritent, ou sont susceptibles d'abriter, des écosystèmes marins vulnérables (ci-après les « EMV »), à la lumière des principes ressortant du règlement 2016/2336 ¹⁶ (ci-après le « règlement de base »).

Le règlement n° 1380/2013 ¹⁷ relatif à la politique commune de la pêche (PCP) prévoit, entre autres, l'adoption de mesures pour la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer. Dans ce contexte, l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base prévoit l'adoption d'actes d'exécution afin de dresser une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des EMV (ci-après les « zones EMV »). Selon l'article 9, paragraphe 9, du règlement de base, la pêche avec les engins de fond est interdite dans de telles zones.

Le 15 septembre 2022, la Commission européenne a arrêté, par le règlement d'exécution 2022/1614, cette liste sur la base de deux avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

Le Royaume d'Espagne, plusieurs sociétés de droit espagnol propriétaires de navires de pêche ainsi qu'une organisation de producteurs de produits de la pêche regroupant ces sociétés demandent au Tribunal l'annulation de ce règlement d'exécution, en ce qui concerne l'établissement de cette liste. À l'appui de leurs recours, ils invoquent, d'une part, la violation par le règlement d'exécution du règlement de base et de certains principes généraux du droit de l'Union européenne et, d'autre part, l'invalidité de l'article 9, paragraphes 6 et 9, du règlement de base.

Par ses arrêts, le Tribunal rejette les deux recours dans leur intégralité.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal examine si la Commission a violé le règlement de base, le principe de proportionnalité ou le principe de non-discrimination lors de l'établissement de la liste des zones EMV, dans le cadre de griefs liés à l'incidence de certains types d'engins de pêche, d'une part, et à la méthodologie de délimitation des zones utilisée, d'autre part.

S'agissant des types d'engins de pêche, le Tribunal procède, tout d'abord, à l'interprétation de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base afin de définir les critères de détermination des zones EMV et de déterminer si cette disposition exige une évaluation des effets néfastes notables de la

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 de la Commission, du 15 septembre 2022, déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables (JO 2022, L 242, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2016, établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil (JO 2016, L 354, p. 1).

¹⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO 2013, L 354, p. 22).

pêche dans ces zones avec des engins de fond dormants, à savoir des engins de pêche fixés en un point précis du milieu marin. En effet, selon les requérants, la Commission aurait dû évaluer l'incidence de ces engins, dans la mesure où ceux-ci auraient un impact négatif moindre sur les EMV par rapport à des engins de fond mobiles. En outre, les requérantes dans l'affaire T-781/22 estiment que le traitement identique, sans raison objective, des engins de pêche dormants et mobiles viole le principe de non-discrimination.

Or, l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base n'exige ni une telle évaluation ni une approche de gestion des pêches, voire de gestion comprenant l'évaluation des conséquences des mesures de protection des EMV concernés sur les activités de pêche et sur la vie économique et sociale.

En effet, premièrement, il découle des définitions prévues par le règlement de base et le règlement n° 734/2008¹⁸ que la présence d'EMV est démontrée ou indiquée par des éléments liés à la nature et à la quantité des espèces rencontrées tant par des engins mobiles que par des engins dormants. En outre, la présence avérée ou probable des espèces protégées mène à la qualification des zones pertinentes de zones EMV de sorte à assurer leur protection contre les engins de fond en général. Une zone peut donc être qualifiée de zone EMV en raison des effets néfastes notables résultant de la seule utilisation des engins de fond mobiles ou de l'utilisation des engins de fond en général, sans que cette qualification puisse être mise en question par rapport aux engins de fond dormants. Or, dans de telles circonstances, l'établissement de la liste de ces zones ne saurait dépendre de l'analyse comparative des engins mobiles et dormants, même à considérer que ces derniers puissent présenter des risques moindres que les engins mobiles.

Deuxièmement, il ressort également des directives de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), auxquelles le règlement de base renvoie aux fins de l'évaluation annuelle des zones EMV, que la classification d'un écosystème marin comme vulnérable ne présuppose pas un examen des effets néfastes des engins de fond dormants, étant donné que cette classification s'appuie sur les caractéristiques de l'écosystème proprement dit.

Troisièmement, d'après une analyse téléologique et systémique de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base, il ne saurait être déduit de cette disposition qu'une approche de gestion, qui comprendrait l'exigence d'évaluer les conséquences des mesures de conservation des EMV sur les activités de pêche et sur la vie économique et sociale, devrait être appliquée par rapport à l'établissement de la liste des zones EMV. Au contraire, une telle approche serait incompatible avec la notion d'« acte d'exécution », dès lors qu'elle modifierait ou compléterait le règlement de base en ses éléments essentiels concernant la protection des EMV. En effet, la Commission ne pouvait pas procéder, dans le cadre des compétences qui lui étaient attribuées pour adopter un règlement d'exécution, à une quelconque mise en balance entre la protection des EMV et d'autres objectifs de la PCP.

Ensuite, dans la mesure où il convenait de se baser, lors de la création de la liste des zones EMV, sur les caractéristiques des écosystèmes proprement dits, en tenant compte du risque de dommages liés aux effets néfastes notables résultant, en général, de l'utilisation des engins de fond, l'absence d'analyse par le CIEM et par la Commission des effets nuisibles des engins dormants ne constitue pas non plus une violation du principe de proportionnalité. Enfin, la question du type concret d'engin utilisé pour la pêche, mobile ou dormant, ne déterminant pas la désignation de ces zones, l'argument portant sur la discrimination en raison de l'absence d'une telle analyse ne saurait pas non plus prospérer.

S'agissant de la méthodologie de détermination concrète des zones EMV, le Tribunal ne constate pas de violation du règlement de base ou du principe de proportionnalité. Le choix de la méthodologie

¹⁸ Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil, du 15 juillet 2008, relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond (JO 2008, L 201, p. 8), et notamment son article 2, sous b) à d), concernant les notions d'« EMV », d'« effets néfastes notables » et d'« engins de fond ».

relève, en effet, du large pouvoir d'appréciation dont la Commission jouit quant à l'application des critères d'établissement de la liste de ces zones. En l'occurrence, aucun élément ne permet de considérer que la Commission aurait manifestement dépassé sa marge d'appréciation en utilisant la méthodologie prise en considération par le CIEM dans ses avis, ou qu'elle n'aurait pas utilisé les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles.

En second lieu, le Tribunal rejette l'exception d'illégalité soulevée par les requérants. D'une part, les requérants invoquent une violation de l'article 291 TFUE en ce que l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base renverrait à un acte d'exécution pour compléter ses éléments essentiels. D'autre part, l'interdiction indiscriminée de la pêche avec tout engin de fond dans les zones EMV prévue à l'article 9, paragraphe 9, du même règlement violerait des règles de la PCP, le principe de proportionnalité et une éventuelle obligation de motivation spécifique aux choix opérés.

En ce qui concerne la question de savoir si l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base effectue un renvoi à un acte d'exécution pour compléter ses éléments essentiels, ou même non essentiels, il convient de relever que les actes d'exécution mentionnés par cette disposition se limitent à préciser les zones EMV et donc à concrétiser *ratione loci* le régime de protection des EMV adopté par cet article. À cet égard, les éléments essentiels concernant la définition et les critères d'identification d'un EMV, les indicateurs d'EMV et la procédure d'établissement de la liste de ces écosystèmes ressortent déjà de l'article 9 du règlement de base.

Dès lors, la Commission a dressé la liste en application de critères matériels des EMV suffisamment clairs et précis et selon une procédure également définie par le règlement de base, tout en disposant, dans le même temps, d'un certain pouvoir d'appréciation, notamment lors de l'établissement de la méthodologie précise quant à l'application des critères prévus par le législateur. Par ailleurs, la Commission se situait bien dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution et non de gestion de la PCP. Dans ce contexte, elle pouvait prendre en considération des éléments ayant trait aux opérations de pêche pratiquées afin d'apprécier la probabilité de l'existence (continue) d'EMV.

En ce qui concerne l'interdiction indiscriminée instituée par l'article 9, paragraphe 9, du règlement de base, sans prise en compte, notamment, de son impact économique et social, il résulte du règlement n° 1380/2013 que la durabilité à long terme sur le plan environnemental des activités de pêche implique de réduire au minimum les incidences de ces activités sur l'écosystème marin, en appliquant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches ainsi que l'approche écosystémique.

Or, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en cause, qui est inhérente à l'adoption des mesures de conservation des ressources biologiques de la mer, le législateur jouit d'une large marge d'appréciation. Son choix d'adopter de telles mesures relève d'un contrôle du juge de l'Union devant se limiter à vérifier si la mesure en cause n'est pas entachée d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir ou si le législateur n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation. Le législateur n'est pas obligé de procéder à une pondération spécifique et motivée de l'intérêt de la protection de l'environnement marin avec les intérêts des personnes menant des activités de pêche et les aspects socio-économiques de ces activités. En effet, dans le contexte de mesures techniques, l'auteur de l'acte n'est pas tenu de prévoir une motivation spécifique pour son choix si l'acte contesté fait ressortir l'essentiel de l'objectif poursuivi, comme en l'espèce.

Selon le Tribunal, il n'est pas démontré que le législateur a manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation. Les requérants n'ont notamment pas apporté d'éléments de preuve suffisamment précis et convaincants de nature à établir que les engins dormants étaient dépourvus d'effets néfastes sur les EMV, excluant ainsi, dans une approche écosystémique et de précaution, le risque, étayé par la doctrine scientifique, que ces engins de pêche font courir aux EMV, en particulier lors de leur déploiement répété et de leur récupération.

Au vu de ce qui précède, le législateur de l'Union, en exerçant son large pouvoir d'appréciation en la matière, pouvait considérer comme nécessaire pour éviter le risque des effets nuisibles des engins dormants, malgré les effets négatifs socio-économiques probables, l'interdiction de la pêche avec des engins de fond en général dans les zones EMV.

III. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'IMMIGRATION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 juin 2025, Kinsa, C-460/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Directive 2002/90/CE – Infraction générale d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers – Article 1^{er}, paragraphe 1, sous a) – Interprétation conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 7 – Respect de la vie privée et familiale – Article 24 – Droits de l'enfant – Article 52, paragraphe 1 – Atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux – Article 18 – Droit d'asile – Personne faisant entrer irrégulièrement sur le territoire d'un État membre des mineurs ressortissants de pays tiers qui l'accompagnent et à l'égard desquels elle exerce la garde effective

Saisie par le Tribunale di Bologna (tribunal de Bologne, Italie), la Cour, réunie en grande chambre, précise, d'une part, qu'une interprétation conforme aux articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 2002/90¹⁹ a pour conséquence d'exclure du champ d'application de l'infraction d'aide à l'entrée irrégulière, au sens de cette disposition, le comportement d'une personne qui, en violation du régime de franchissement des frontières par les personnes, fait entrer sur le territoire d'un État membre des mineurs ressortissants de pays tiers qui l'accompagnent et à l'égard desquels elle exerce la garde effective. La Cour estime, d'autre part, que ces articles s'opposent à une législation nationale réprimant pénalement un tel comportement.

Le 27 août 2019, OB, ressortissante d'un pays tiers, accompagnée de deux mineures, ressortissantes du même pays tiers, s'est présentée avec de faux passeports à la frontière aéroportuaire de Bologne (Italie), à l'arrivée d'un vol en provenance d'un pays tiers. Ces enfants étaient sa fille et sa nièce, cette dernière ayant été confiée à sa garde à la suite du décès de sa mère.

Le 28 août 2019, OB a été arrêtée et les deux enfants ont été placées dans un foyer d'accueil. Une procédure a été ouverte contre OB devant le tribunal de Bologne, qui est la juridiction de renvoi, pour le délit d'aide à l'entrée irrégulière de ressortissants d'un pays tiers, prévu à l'article 12, paragraphe 1, du texte unique sur l'immigration²⁰, qui transpose dans l'ordre juridique italien l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 2002/90²¹, ainsi que pour le délit de détention de faux documents d'identité, prévu par le code pénal italien. En revanche, OB ne fait pas l'objet de poursuites pénales du chef d'une entrée irrégulière sur le territoire italien.

¹⁹ Directive 2002/90/CE du Conseil, du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO 2002, L 328, p. 17). L'article 1^{er} de cette directive, intitulé « Infraction générale », dispose au paragraphe 1, sous a), que chaque État membre adopte des sanctions appropriées « à l'encontre de quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un État membre à pénétrer sur le territoire d'un État membre ou à transiter par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État relative à l'entrée ou au transit des étrangers ».

²⁰ Decreto legislativo n. 286 - Testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero (décret législatif n° 286, portant texte unique des dispositions concernant la réglementation de l'immigration et les règles relatives à la condition de l'étranger), du 25 juillet 1998 (GURI n° 191, du 18 août 1998, supplément ordinaire n° 139), dans sa version applicable aux faits au principal.

²¹ Ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision cadre 2002/946/JAI du Conseil, du 28 novembre 2002, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO 2002, L 328, p. 1).

Le 29 août 2019, lors de l'audience de validation de son arrestation devant le juge chargé de l'enquête pénale du tribunal de Bologne, OB a déclaré avoir fui son pays d'origine pour se soustraire aux menaces de mort émanant de son ancien compagnon et craindre pour l'intégrité physique des mineures qui l'accompagnaient.

Le juge chargé de l'enquête pénale a validé l'arrestation de OB mais a rejeté la demande du ministère public visant à la placer en détention préventive.

Le 9 octobre 2019, OB a présenté une demande de protection internationale.

Il ressort des constatations de la juridiction de renvoi que les mineures étaient placées sous la « responsabilité » et la « protection » de OB. Cette juridiction considère que le comportement de OB correspond au délit prévu à l'article 12, paragraphe 1, du texte unique sur l'immigration et ne relève pas de l'exception prévue au paragraphe 2 de cet article ²². Elle se demande si un tel comportement pourrait toutefois être qualifié d'acte commis à des fins d'« aide humanitaire », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2002/90 ²³, et ne pas relever de l'infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de cette directive, dès lors qu'il vise à faciliter l'exercice, par les mineures concernées, de leurs droits garantis par la Charte ²⁴.

Relevant que la directive 2002/90 se borne à prévoir le droit, et non l'obligation, pour les États membres, de ne pas ériger en infraction pénale les comportements visant à fournir une aide à l'entrée irrégulière sur leur territoire lorsqu'ils ont pour but d'apporter une « aide humanitaire », la juridiction de renvoi s'interroge notamment sur la validité de son article 1^{er} au regard de la Charte, ainsi que sur l'interprétation de cette dernière afin de déterminer si elle s'oppose aux dispositions nationales de transposition.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle qu'un acte de l'Union européenne doit être interprété, dans la mesure du possible, en conformité avec l'ensemble du droit primaire, notamment avec les dispositions de la Charte. Au regard des faits au principal, les articles 7, 18 et 24 de la Charte ²⁵ revêtent une importance déterminante pour répondre aux questions posées. En outre, celles-ci reposent sur la prémisse que le comportement en cause au principal relève de l'infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 2002/90.

La Cour examine ainsi si l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 2002/90, lu à la lumière, notamment, des articles 7, 18 et 24 de la Charte, doit être interprété en ce sens que le comportement d'une personne qui, en violation du régime de franchissement des frontières par les personnes, fait entrer sur le territoire d'un État membre des mineurs ressortissants de pays tiers qui l'accompagnent et à l'égard desquels elle exerce la garde effective ²⁶ ne relève pas de l'infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière.

En raison de son libellé ouvert, la disposition précitée de la directive 2002/90 se prête à différentes interprétations. S'il ne vise pas explicitement le comportement en cause au principal, il n'exclut pas

²² Cette disposition prévoit que « les activités de secours et d'aide humanitaire fournies en Italie à des étrangers en situation de vulnérabilité et se trouvant en tout état de cause sur le territoire de l'État » ne constituent pas une infraction.

²³ Aux termes de cette disposition, « [t]out État membre peut décider de ne pas imposer de sanctions à l'égard du comportement défini [à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a)], en appliquant sa législation et sa pratique nationales, dans les cas où ce comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée ».

²⁴ À savoir, premièrement, leur droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'à la liberté et à la sûreté, dès lors que ces droits sont menacés dans leur pays d'origine, deuxièmement, leur droit au respect de la vie familiale, compte tenu des liens de filiation et de parenté existant entre OB et ces mineures, et troisièmement, leur droit d'asile, en lien avec la demande de protection internationale présentée par OB.

²⁵ Qui consacrent, respectivement, le droit au respect de la vie familiale, le droit d'asile et les droits de l'enfant.

²⁶ Ci-après « un tel comportement ».

non plus expressément, en tant que telle, une interprétation selon laquelle un tel comportement relève de l'infraction générale qu'elle prévoit.

Toutefois, cette dernière interprétation ne saurait être retenue.

En premier lieu, elle serait contraire aux objectifs de la directive 2002/90. En effet, un comportement tel que celui de OB ne constitue pas une aide à l'immigration clandestine, mais résulte de la prise en charge, par cette personne, de la responsabilité personnelle qui lui incombe au titre de la garde qu'elle exerce à l'égard des mineurs.

En deuxième lieu, au regard des articles 7 et 24 de la Charte, à la lumière desquels l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 2002/90 doit être interprété, le comportement en cause ne saurait relever de l'infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière, y compris lorsque cette personne est, elle-même, entrée irrégulièrement sur ce territoire.

Toute autre interprétation entraînerait une ingérence particulièrement grave dans le droit au respect de la vie familiale et des droits de l'enfant, consacrés aux articles précités de la Charte, au point qu'elle porterait atteinte au contenu essentiel de ces droits fondamentaux, au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

En effet, admettre qu'une personne puisse être punie pour avoir simplement aidé des mineurs, à l'égard desquels elle exerce la garde effective, à entrer irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, porterait atteinte à ce contenu essentiel.

Par un tel comportement, une personne telle que OB se limite, en principe, à assumer concrètement une obligation inhérente à sa responsabilité personnelle, fondée sur sa relation familiale avec ces mineurs, en vue de leur assurer la protection et les soins nécessaires à leur bien-être ainsi qu'à leur développement. Le comportement de cette personne est l'expression concrète de sa responsabilité générale à l'égard de ces mineurs.

Partant, sous peine de porter atteinte au contenu essentiel des droits consacrés aux articles 7 et 24 de la Charte, l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 2002/90 ne saurait viser à ce qu'un comportement tel que celui de OB soit qualifié d'« aide à l'entrée irrégulière » sur ce territoire et pénalement réprimé à ce titre.

En dernier lieu, cette interprétation s'impose également au regard de l'article 18 de la Charte²⁷, qui est pertinent lorsque, comme OB, la personne concernée, une fois entrée sur le territoire de l'État membre en cause, a présenté une demande de protection internationale.

À cet égard, le droit de tout ressortissant de pays tiers de présenter une demande de protection internationale sur le territoire d'un État membre, y compris à ses frontières ou dans ses zones de transit, même s'il se trouve en séjour irrégulier sur ce territoire, doit lui être reconnu, quelles que soient les chances de succès de sa demande. Dès la présentation d'une telle demande, le demandeur ne peut, en principe, être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande en premier ressort, sauf à compromettre l'effectivité du droit d'asile, tel qu'il est garanti par l'article 18 de la Charte. Sont également susceptibles de porter atteinte à l'effectivité du droit d'asile des mesures qui, sans justification raisonnable, aboutissent à dissuader un ressortissant d'un pays tiers à présenter sa demande de protection internationale aux autorités compétentes.

En l'occurrence, OB bénéficie des droits découlant de la présentation d'une telle demande et ne saurait être exposée à des sanctions pénales ni du fait de sa propre entrée irrégulière sur le territoire

²⁷ Aux termes de cette disposition, le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève et conformément au traité UE et au traité FUE. Le respect de telles règles s'impose aux États membres dans la mise en œuvre tant de la directive 2002/90 que de la décision-cadre 2002/946.

italien ni du fait d'avoir été accompagnée, lors de cette entrée, de sa fille et de sa nièce à l'égard desquelles elle exerce la garde effective.

La Cour constate que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner la validité de l'article 1^{er} de la directive 2002/90 ni d'interpréter le paragraphe 2 de ce dernier, qui porte sur l'exemption de responsabilité pénale dans les cas où le comportement en cause a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.

En outre, au vu des interrogations de la juridiction de renvoi quant à la compatibilité avec le droit de l'Union de la disposition nationale ayant transposé notamment l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 2002/90 dans l'ordre juridique italien, la Cour rappelle que, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition d'une directive, les juridictions des États membres doivent non seulement interpréter leur droit national d'une manière conforme à cette directive, mais également veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux reconnus dans cet ordre juridique.

Partant, lors de la transposition de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 2002/90, qui vise à définir de manière précise l'infraction d'aide à l'immigration clandestine, les États membres ne sauraient instaurer, dans le droit national, des règles qui iraient au-delà de la portée de cette infraction, telle que définie par cette disposition, en y incluant des comportements non visés par celle-ci, en violation des articles 7, 24 et 52, paragraphe 1, de la Charte.

Par ailleurs, ces articles 7 et 24 se suffisent à eux-mêmes et ne doivent pas être précisés par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national pour conférer aux particuliers des droits invocables en tant que tels. Dès lors, si la juridiction de renvoi devait constater qu'il n'est pas envisageable d'interpréter son droit national de manière conforme au droit de l'Union, elle serait tenue d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables de ces articles et de garantir le plein effet de ceux-ci en laissant au besoin inappliqué l'article 12 du texte unique sur l'immigration.

IV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : PARQUET EUROPÉEN

Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 6 juin 2025, Research Investments e.a./Parquet européen, T-509/24

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Coopération renforcée concernant la création du Parquet européen – Lettres du procureur européen délégué – Article 42, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) 2017/1939 – Incompétence

Par son ordonnance, le Tribunal rejette pour cause d'incompétence le recours²⁸ introduit par Research Investments s. r. o., Areál Zákolany s. r. o. et M. Simon Cihelník. Les requérants demandaient l'annulation des trois lettres du procureur européen délégué tchèque (ci-après les « lettres attaquées ») par lesquelles ce dernier a répondu aux lettres qu'ils avaient adressées au

²⁸ Recours en annulation introduit au titre de l'article 263 TFUE.

Parquet européen. Au regard des règles de répartition des compétences entre le juge de l'Union européenne et les juridictions nationales en ce qui concerne le contrôle juridictionnel des actes de procédure du Parquet européen, énoncées par le règlement 2017/1939²⁹ et prévoyant la compétence du juge de l'Union, au titre de l'article 263 TFUE, uniquement pour les décisions du Parquet européen visant à classer une affaire sans suite³⁰, le Tribunal constate que les lettres attaquées ne peuvent être considérées comme telles et que, partant, il n'est pas compétent pour connaître du recours dirigé contre celles-ci.

À la suite d'une enquête menée par le Parquet européen concernant des infractions présumées de fraude aux subventions, d'atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ainsi que de blanchiment de capitaux, les requérants ont été inculpés, en juin 2022, par décision du procureur européen délégué tchèque et renvoyés devant la juridiction tchèque territorialement compétente. En août 2024, les requérants ont adressé au Parquet européen trois lettres, dans lesquelles ils faisaient valoir, notamment, que le Parquet européen n'était pas compétent pour exercer des poursuites dans l'affaire susmentionnée. En outre, les requérants invitaient le Parquet européen à agir conformément au règlement 2017/1939³¹, en adoptant une décision de classement sans suite de l'affaire ou d'interruption de la procédure, à défaut de quoi, ils seraient contraints de saisir le Tribunal en application de l'article 265 TFUE ou de l'article 263 TFUE.

Par les lettres attaquées, le procureur européen délégué tchèque a informé les requérants qu'il considérait leurs lettres comme étant un élément de leur défense dans le cadre de la procédure pénale pendante devant la juridiction tchèque et qu'elles seraient transmises à cette juridiction. De surcroît, ce procureur a indiqué que les articles 265 et 263 TFUE n'étaient pas applicables en l'espèce, en raison des règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure du Parquet européen.

Dans ce contexte, les requérants demandent l'annulation des lettres attaquées en soutenant que celles-ci constituent des « décisions visant à classer une affaire sans suite sui generis » dont le contrôle de la légalité appartient au Tribunal, conformément à une interprétation large de l'article 42, paragraphe 3, du règlement 2017/1939.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 86, paragraphe 3, TFUE, le règlement instaurant le Parquet européen fixe notamment les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions. À cet égard, le mécanisme prévu par le législateur pour assurer le contrôle juridictionnel des actes de procédure du Parquet européen, prévu à l'article 42 du règlement 2017/1939, est un mécanisme sui generis, qui vise à garantir les voies de recours effectives, conformément à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

Ainsi, il ressort sans ambiguïté des paragraphes 1 et 2 de cet article 42 que la compétence exclusive pour connaître des actes de procédure du Parquet européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers est conférée aux juridictions nationales³², en dehors des exceptions prévues à l'article 42, paragraphes 3 et 8, du même règlement, et que c'est seulement par la voie préjudicielle que la Cour de justice de l'Union européenne connaît de la validité de ces actes au regard des

²⁹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO 2017, L 283, p. 1).

³⁰ Pour autant qu'elles soient contestées directement sur la base du droit de l'Union (article 42, paragraphe 3, du règlement 2017/1939).

³¹ Les requérants se réfèrent, à cet égard, à l'article 22, paragraphes 1 et 3, à l'article 25, paragraphe 3, sous a), et à l'article 39 du règlement 2017/1939.

³² L'article 42, paragraphe 1, du règlement 2017/1939 prévoit, notamment, que les actes de procédure du Parquet européen qui sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers sont soumis au contrôle des juridictions nationales compétentes, conformément aux exigences et procédures prévues par le droit national.

dispositions du droit de l'Union, ainsi que de l'interprétation ou de la validité des dispositions du règlement 2017/1939 ³³.

En ce qui concerne les exceptions à la compétence exclusive des juridictions nationales, prévue à l'article 42, paragraphe 1, du règlement 2017/1939, le paragraphe 3 de ce même article prévoit expressément la compétence du juge de l'Union, au titre de l'article 263 TFUE, seulement pour les décisions du Parquet européen visant à classer une affaire sans suite pour autant qu'elles soient contestées directement sur la base du droit de l'Union ³⁴.

En l'espèce, toutefois, les lettres attaquées ne sauraient être regardées, même de façon implicite, comme des décisions de classement sans suite de l'affaire ³⁵. Par conséquent, le Tribunal n'est pas compétent pour contrôler leur légalité au titre de l'article 42, paragraphe 3, du règlement 2017/1939.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'argumentation des requérants relative à une interprétation large de cette dernière disposition, selon laquelle les lettres attaquées constitueraient des « décisions visant à classer une affaire sans suite sui generis ».

En effet, le recours à une interprétation large n'est possible que pour autant qu'elle soit compatible avec le texte de la disposition en cause et même le principe de l'interprétation conforme à une norme de force obligatoire supérieure ne peut servir de fondement à une interprétation contra legem. Or, même si les lettres attaquées correspondaient à des décisions de classement sans suite sui generis, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, l'interprétation « large » de l'article 42, paragraphe 3, du règlement 2017/1939 conduirait à qualifier de « décision sur le classement sans suite sui generis » des actes qui ne relèvent pas des cas visés à l'article 39 de ce règlement, ce qui porterait atteinte au système de contrôle juridictionnel prévu à l'article 42 du même règlement.

³³ L'article 42, paragraphe 2, du règlement 2017/1939 dispose que la Cour de justice de l'Union européenne est compétente, conformément à l'article 267 TFUE, pour statuer, à titre préjudiciel, premièrement, sur la validité des actes de procédure du Parquet européen, pour autant qu'une telle question de validité soit soulevée devant une juridiction d'un État membre directement sur la base du droit de l'Union, deuxièmement, sur l'interprétation ou la validité de dispositions du droit de l'Union, y compris le règlement 2017/1939, et troisièmement, sur l'interprétation des articles 22 et 25 de ce règlement en ce qui concerne tout conflit de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales compétentes.

³⁴ En outre, l'article 42, paragraphe 8, du règlement 2017/1939 prévoit le contrôle juridictionnel exercé par la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 263 TFUE, à l'égard des décisions du Parquet européen qui affectent les droits des personnes concernées au titre du chapitre VIII de ce règlement et des décisions du Parquet européen qui ne sont pas des actes de procédure, telles que les décisions du Parquet européen relatives au droit d'accès du public aux documents, ou d'une décision révoquant un procureur européen délégué adoptée conformément à l'article 17, paragraphe 3, du même règlement ou de toute autre décision administrative.

³⁵ Au sens de l'article 39 du règlement 2017/1939.

V. CONCURRENCE : AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 25 juin 2025, Fachverband Spielhallen et LM/Commission, T-510/20 RENV

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Traitement fiscal réservé aux exploitants de casinos publics en Allemagne – Prélèvement sur les bénéfices – Déductibilité des montants acquittés au titre de ce prélèvement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle – Décision de ne pas soulever d'objections – Absence de difficultés sérieuses – Notion d'« aide d'État » – Caractère sélectif

Siégeant en formation élargie, le Tribunal confirme la décision de la Commission européenne selon laquelle les éléments examinés du traitement fiscal réservé aux exploitants de casinos publics dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne) ne constituent pas une aide d'État ³⁶. Ce faisant, le Tribunal se penche en détail sur l'analyse du caractère sélectif de la mesure fiscale en cause.

En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les activités de jeux de hasard proposées dans les casinos étaient régies, jusqu'en 2020, par le Spielbankgesetz NRW (loi sur les casinos du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, ci-après la « loi sur les casinos »). En vertu de cette loi, les recettes générées par les casinos étaient assujetties à deux régimes fiscaux différents. D'une part, les recettes provenant des jeux d'argent et de hasard étaient assujetties à un régime fiscal particulier constitué par une taxe sur les casinos. D'autre part, les recettes ne provenant pas de ces jeux étaient soumises au régime fiscal normal, constitué par la taxe professionnelle ainsi que par l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

L'article 14 de la loi sur les casinos disposait que le bénéfice annuel déclaré par les exploitants de casinos publics, qu'il provienne ou non des jeux d'argent et de hasard, devait être reversé à hauteur de 75 % au Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Toutefois, dans le cas où le quart restant de ce bénéfice dépassait 7 % de la somme des parts du capital social, des réserves et du fonds de mutualisation, l'intégralité de ce bénéfice devait être reversée audit Land (ci-après le « prélèvement sur les bénéfices »).

La partie du prélèvement sur les bénéfices découlant des revenus ne provenant pas des jeux de hasard était néanmoins déductible des bases imposables de la taxe professionnelle ainsi que de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés en tant que « dépenses occasionnées par l'activité de l'entreprise ».

En 2016, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par une association professionnelle de 88 exploitants d'appareils de jeux d'argent, et LM, une exploitante d'appareils de jeux de hasard (ci-après les « requérantes »). Elles ont notamment fait valoir que la déductibilité fiscale de la partie du prélèvement sur les bénéfices découlant des revenus ne provenant pas des jeux de hasard (ci-après la « mesure litigieuse ») constituait une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Après des échanges de courriers avec les requérantes, la Commission a décidé de ne pas ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE en ce qui concerne la mesure litigieuse, au motif que celle-ci ne comportait aucun avantage sélectif et ne relevait dès lors pas du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

³⁶ Décision C(2019) 8819 final de la Commission, du 9 décembre 2019, concernant les aides d'État SA.44944 (2019/C, ex 2019/FC) - Traitement fiscal réservé aux exploitants de casinos publics en Allemagne et SA.53552 (2019/C, ex 2019/FC) - Garantie présumée en faveur des exploitants de casinos publics en Allemagne (garantie de rentabilité) (ci-après la « décision attaquée »).

Les requérantes ont introduit un recours en annulation contre cette décision, avant que celui-ci ne soit rejeté par ordonnance du Tribunal comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit ³⁷. Néanmoins, sur pourvoi, la Cour a annulé cette ordonnance et renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour qu'il l'examine au fond ³⁸.

Appréciation du Tribunal

À l'appui de leur recours, les requérantes reprochaient à la Commission d'avoir violé leurs droits procéduraux en refusant d'ouvrir la procédure formelle d'examen, alors qu'elle n'aurait pas été en mesure, au terme de la phase d'examen préliminaire, de surmonter toutes les difficultés sérieuses soulevées par l'appréciation de la mesure litigieuse. Selon les requérantes, l'existence de ces difficultés sérieuses est démontrée, d'une part, par l'erreur commise par la Commission quant à la détermination du système de référence applicable aux fins de l'examen du caractère sélectif de la mesure litigieuse et, d'autre part, par l'omission de la Commission de vérifier si cette mesure dérogeait audit système de référence.

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, afin de qualifier une mesure fiscale nationale de « sélective » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, il incombe à la Commission, après avoir identifié le système de référence, à savoir le régime fiscal « normal » applicable dans l'État membre concerné, de démontrer que la mesure fiscale en cause déroge à ce système de référence, dans la mesure où elle introduit des différenciations entre des opérateurs se trouvant, au regard de l'objectif poursuivi par ce dernier, dans une situation factuelle et juridique comparable, sans pour autant être justifiée au regard de la nature ou de l'économie du système en question.

En l'espèce, le système de référence identifié dans la décision attaquée est constitué des impôts pertinents applicables à toutes les entreprises, à savoir la taxe professionnelle ainsi que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. Dès lors que ce système de référence a été déterminé à l'issue d'un examen objectif du contenu, de l'articulation et des effets concrets des normes applicables résultant d'une interprétation des dispositions pertinentes du droit fiscal national fournie par l'Allemagne dans le cadre d'un débat contradictoire, le Tribunal constate que la Commission a respecté toutes les exigences découlant à cet égard de la jurisprudence.

Le Tribunal valide, en outre, l'analyse de la Commission selon laquelle le « principe de la déductibilité des dépenses occasionnées par l'activité de l'entreprise » de la base imposable des impôts en cause faisait partie du système de référence. En soulignant que cette analyse était fondée sur l'interprétation du droit fiscal national fournie par l'Allemagne, le Tribunal estime que les requérantes sont restées en défaut de démontrer que la Commission avait commis une erreur à cet égard.

Partant, le Tribunal rejette le grief selon lequel la Commission aurait rencontré des difficultés sérieuses pour déterminer le système de référence applicable en l'espèce.

S'agissant, ensuite, du grief tiré d'une omission de la Commission de vérifier si la mesure litigieuse dérogeait audit système de référence, le Tribunal précise que les arguments des requérantes visent à contester la qualification du prélèvement sur les bénéfices d'impôt spécifique déductible et à alléguer, à titre subsidiaire, que, même à supposer qu'il doive être qualifié d'impôt, il serait comparable à certains impôts dont la non-déductibilité est expressément prévue par le droit fiscal allemand.

À cet égard, le Tribunal souligne que la question de savoir si le prélèvement sur les bénéfices constitue un impôt spécifique déductible relève de l'interprétation des dispositions nationales pertinentes qui constituent le cadre de référence. Il en va de même pour ce qui est de l'argument soulevé par les requérantes à titre subsidiaire.

³⁷ Ordonnance du 22 octobre 2021, Fachverband Spielhallen et LM/Commission (T-510/20, EU:T:2021:745).

³⁸ Arrêt du 21 septembre 2023, Fachverband Spielhallen et LM/Commission (C-831/21 P, EU:C:2023:686).

En ce qui concerne la qualification du prélèvement sur les bénéfices d'impôt spécifique déductible, il ressort du dossier que la Commission s'est fondée sur l'interprétation des dispositions nationales pertinentes donnée par l'Allemagne dans le cadre du débat contradictoire. Dès lors que l'interprétation proposée par cet État membre était compatible avec le libellé desdites dispositions, il résulte de la jurisprudence que la Commission était en principe tenue de l'accepter. Les requérantes n'ayant, d'ailleurs, apporté aucun argument concernant l'existence d'une pratique administrative contraire des autorités allemandes, le Tribunal conclut que celles-ci n'ont pas démontré que la Commission aurait rencontré des difficultés sérieuses en ce qui concerne la qualification du prélèvement sur les bénéfices d'impôt spécifique.

En ce qui concerne le grief selon lequel le prélèvement sur les bénéfices constitue un impôt comparable à d'autres impôts dont la non-déductibilité est prévue par le droit allemand, le Tribunal relève qu'il convient de vérifier si la mesure litigieuse constitue une dérogation par rapport au système de référence, en ce qu'elle introduirait des différenciations entre opérateurs se trouvant, au regard de l'objectif assigné au système fiscal allemand, dans une situation factuelle et juridique comparable, à savoir notamment entre les opérateurs soumis au prélèvement sur les bénéfices et ceux soumis aux impôts non déductibles cités par les requérantes.

Or, au regard, d'une part, des explications qui avaient été fournies dans la décision attaquée et, d'autre part, des précisions apportées par la Commission et par l'Allemagne en réponse aux questions du Tribunal, celui-ci considère que la Commission pouvait valablement considérer, dans la décision attaquée, que la déductibilité du prélèvement sur les bénéfices ne dérogeait pas aux règles générales d'imposition du régime fiscal normal constituant le cadre de référence, de sorte que la mesure litigieuse n'impliquait pas l'octroi d'un avantage sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Les griefs des requérantes étant ainsi rejetés, le Tribunal conclut que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la Commission aurait rencontré des difficultés sérieuses dans l'examen de la sélectivité de la mesure litigieuse.

Par ailleurs, cette conclusion ne saurait être remise en cause par les arguments des requérantes tirés de ce que la mesure litigieuse aurait été adoptée en violation de règles constitutionnelles nationales. En effet, la notion d'« aide d'État » est une notion objective qui doit être examinée au regard des effets causés par la mesure d'aide en cause, et non au regard d'autres éléments tels que la légalité de la mesure par laquelle l'aide est octroyée. De même, la prétendue méconnaissance du droit constitutionnel n'a aucune incidence sur la définition du cadre de référence ou sur l'existence d'une dérogation aux fins de l'appréciation du caractère sélectif de la mesure litigieuse au sens de l'article 107 TFUE.

Au regard de ce qui précède et après avoir rejeté les autres griefs avancés par les requérantes, le Tribunal rejette le recours en annulation dans son intégralité.

VI. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS : MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 25 juin 2025, Comité interprofessionnel du vin de Champagne et INAO/EUIPO – Nero Lifestyle (NERO CHAMPAGNE), T-239/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale NERO CHAMPAGNE – AOP antérieure « Champagne » – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1001 – Article 103, paragraphe 2, sous a) et c), du règlement (UE) n° 1308/2013 – Marque comportant une AOP – Produits conformes au cahier des charges de l'AOP – Obligation de motivation – Article 94 du règlement 2017/1001

Par son arrêt, le Tribunal se prononce, d'une part, sur l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 1308/2013³⁹, quant à la question inédite de l'éventuelle exploitation de la réputation d'une appellation d'origine protégée (AOP) lorsqu'une marque, qui contient cette AOP, limite son enregistrement à des produits conformes au cahier des charges de l'AOP concernée ainsi qu'à des services se référant à de tels produits et, d'autre part, sur l'article 103, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1308/2013 quant à la possibilité qu'une marque contenant une AOP puisse véhiculer une information fausse ou fallacieuse.

Le 19 février 2019, Nero Lifestyle Srl a demandé auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement de la marque verbale NERO CHAMPAGNE pour plusieurs produits et services⁴⁰. Quelques mois plus tard, le 2 août 2019, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne et l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), les requérants, ont formé opposition à l'enregistrement de la marque demandée en se fondant sur l'AOP « Champagne », enregistrée dans l'Union européenne pour du vin depuis le 18 septembre 1973.

La division d'opposition de l'EUIPO a partiellement fait droit à l'opposition sur le fondement de l'article 103, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1308/2013 pour certains services et a rejeté l'opposition pour les autres produits et services.

Par une décision du 17 février 2023 (ci-après la « décision attaquée »), la chambre de recours de l'EUIPO, saisie par les requérants, a partiellement annulé la décision de la division d'opposition en tant qu'elle avait rejeté l'opposition pour certains services, et a, par conséquent, accueilli l'opposition pour ces services. Elle a toutefois rejeté l'opposition pour les autres produits et services, relatifs à des produits conformes à l'AOP « Champagne ».

C'est dans ce contexte que le Tribunal a été saisi d'une demande en annulation et en réformation de la décision de la chambre de recours dans la mesure où elle a rejeté l'opposition.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal relève que l'article 102, paragraphe 1, du règlement n° 1308/2013 n'interdit pas, par principe, qu'une marque puisse contenir ou consister en une AOP. L'enregistrement d'une telle marque n'est refusé ou annulé que dans deux hypothèses, à savoir lorsque l'AOP n'est pas

³⁹ Règlement n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671).

⁴⁰ Il s'agissait, plus précisément, des produits et services relevant des classes 33, 35 et 41 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.



conforme au cahier des charges du produit concerné ou lorsque son utilisation relève de l'article 103, paragraphe 2, de ce même règlement. Ce dernier article prévoit une liste exhaustive des pratiques contre lesquelles les AOP sont protégées. Plus particulièrement, l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), entend protéger les AOP contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte dans la mesure où cette utilisation exploiterait la réputation de l'AOP.

Ainsi, il ressort de la lecture conjointe de l'article 102, paragraphe 1, et de l'article 103, paragraphe 2, du règlement n° 1308/2013 que ces dispositions ne font pas obstacle à l'enregistrement d'une marque contenant ou consistant en une AOP en tant que telle, excepté lorsqu'un tel enregistrement se heurte à l'une des hypothèses précédemment exposées.

En deuxième lieu, le Tribunal se prononce sur la « théorie de la limitation »⁴¹ appliquée par la chambre de recours de l'EUIPO dans la décision attaquée. Selon cette théorie, il est présumé, en substance, qu'une marque qui inclut une AOP ne peut en principe pas exploiter la réputation de cette AOP lorsque cette marque est exclusivement enregistrée pour des produits conformes au cahier des charges de cette AOP ainsi que pour des services se référant à de tels produits.

Toutefois, le Tribunal souligne que la décision attaquée manque de clarté dans son application de cette « théorie de la limitation », notamment quant à la nature de la présomption d'absence d'exploitation de la réputation de l'AOP. Dès lors, le Tribunal scinde son raisonnement en deux possibilités, d'une part, celle selon laquelle il s'agirait d'une présomption irréfragable, et, d'autre part, celle selon laquelle il s'agirait d'une présomption réfragable.

S'agissant de la première possibilité, le Tribunal constate que la chambre de recours a relevé que l'article 103, paragraphe 2, du règlement n° 1308/2013 ne s'appliquait pas dès lors que la marque demandée visait des produits conformes au cahier des charges de l'AOP ainsi que des services se rapportant à de tels produits. Toutefois, les hypothèses énumérées à l'article 103, paragraphe 2, de ce règlement ne visent pas les produits non conformes au cahier des charges. En effet, l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), ne spécifie pas qu'il s'applique uniquement à une utilisation de l'AOP en cause pour des produits comparables ou pour des produits et des services non conformes au cahier des charges de cette AOP. Ainsi, rien dans le texte de l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), et sous b) à d), de ce même règlement n'indique que les hypothèses qui y sont prévues ne sont pas susceptibles de s'appliquer à une utilisation d'une AOP pour des produits conformes au cahier des charges de celle-ci.

Dès lors, le Tribunal constate que l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 1308/2013 peut être invoqué pour s'opposer à l'enregistrement d'une marque contenant ou consistant en une AOP, en dépit du fait que les produits ainsi que les services se rapportant à de tels produits, désignés par la marque demandée, sont conformes au cahier des charges de l'AOP en question. À cet égard, la chambre de recours aurait dû effectuer une analyse afin d'évaluer si la marque demandée exploitait la réputation de l'AOP, à savoir si l'utilisation de cette AOP visait à profiter indûment de la réputation de celle-ci.

Partant, le Tribunal considère que la chambre de recours, en introduisant une présomption irréfragable, a commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 1308/2013.

S'agissant de la possibilité selon laquelle la présomption d'absence d'exploitation de la réputation de l'AOP serait réfragable, le Tribunal note qu'il peut être présumé qu'une marque contenant ou

⁴¹ Cette théorie trouve son origine dans les directives de l'EUIPO relatives à l'examen des marques de l'Union européenne [partie C (Opposition), section 6 (Indications géographiques), point 3.1.3 (Limites concernant l'étendue de la protection des IG en vertu des motifs relatifs)]. Selon ces directives, « lorsque la spécification d'une demande de [marque] n'inclut, en ce qui concerne les produits identiques à ceux couverts par l'[AOP ou l'IGP], que des produits conformes à la spécification de l'[AOP ou de l'IGP] concernée, la fonction de l'[AOP ou de l'IGP] pertinente est garantie pour ces produits. En effet, la demande de [marque] ne couvre que des produits de l'origine géographique particulière et disposant des qualités spécifiques y afférentes. Par conséquent, toute opposition formée à l'encontre d'une demande de [marque] convenablement limitée est vouée à être rejetée ».

consistant en une AOP, enregistrée uniquement pour des produits respectant le cahier des charges de cette AOP ou pour des services afférents, n'exploitera pas de manière induue la réputation de cette AOP, au sens de l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 1308/2013, étant donné qu'elle ne sera censée être utilisée sur le marché que pour des produits répondant aux exigences de qualité relatives à cette AOP ou pour des services relatifs à de tels produits. Toutefois, cette présomption peut être renversée lorsqu'il peut être démontré, sur la base d'éléments concrets, étayés et concordants, qu'une marque donnée est susceptible d'exploiter indûment la réputation d'une AOP, quand bien même elle ne désigne que des produits conformes au cahier des charges de celle-ci ou des services afférents. Il revient alors aux instances de l'EUIPO de vérifier si de tels éléments permettent de renverser cette présomption.

Par conséquent, le Tribunal énonce que, dans la mesure où la décision attaquée serait interprétée comme introduisant une présomption réfragable, celle-ci ne serait pas entachée d'une erreur de droit. Néanmoins, il convient d'examiner si la chambre de recours a exposé à suffisance de droit les raisons l'ayant menée à conclure que cette présomption n'était pas renversée en l'espèce.

Le Tribunal relève que plusieurs éléments tendant à démontrer que la marque demandée était susceptible d'exploiter la réputation de l'AOP « Champagne » ont été soulevés au stade de la procédure administrative. Il s'agit, entre autres, de la réputation élevée de l'AOP « Champagne », du fait que la marque demandée soit une marque verbale pouvant être utilisée de nombreuses manières différentes sur le marché, y compris de manière contraire aux objectifs de l'AOP, ou encore d'arguments relatifs à l'étiquetage des produits commercialisés par Nero Lifestyle.

Ainsi, le Tribunal estime que la chambre de recours, en n'exposant pas suffisamment en quoi les éléments produits n'étaient pas susceptibles de renverser la présomption en l'espèce, a violé l'obligation de motivation qui lui incombe.

Partant, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours dans la mesure où celle-ci a rejeté le recours introduit devant elle.

En dernier lieu, le Tribunal examine si la marque demandée, qui contient l'AOP « Champagne » dans sa dénomination, peut être perçue comme véhiculant une information fausse ou fallacieuse au sens de l'article 103, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1308/2013⁴². D'une part, il souligne que le terme « nero » est employé dans le nom de plusieurs cépages italiens connus ainsi que dans la dénomination de multiples variétés de vignes. Le public pertinent pourrait alors être induit en erreur en pensant que la marque demandée évoque le cépage du champagne en cause.

D'autre part, le terme « nero » sera compris par le public italophone comme signifiant « noir ». Ainsi, le public pertinent pourrait également être induit en erreur quant à la couleur du vin de Champagne commercialisé sous la marque demandée, en pensant qu'il s'agit d'une nouvelle variété de champagne, à savoir un « champagne noir », alors que, selon le cahier des charges de l'AOP, un champagne ne peut être que blanc ou rosé.

Par conséquent, le Tribunal considère que la chambre de recours de l'EUIPO a commis une erreur d'appréciation en estimant que la marque demandée ne relevait pas de l'article 103, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1308/2013.

Ainsi, le Tribunal exerce son pouvoir de réformation et accueille l'opposition pour les produits et les services en cause, y compris s'agissant des « vins conformes au cahier des charges de [l'AOP] "Champagne" » relevant de la classe 33.

⁴² L'article 103, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1308/2013 vise à protéger les AOP et indications géographiques protégées (IGP) contre « toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit vitivinicole concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit ».

**Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 25 juin 2025, K-Way/EUIPO – Gubbini
(Représentation de cinq bandes parallèles colorées), T-372/24**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne figurative représentant cinq bandes parallèles colorées – Usage sérieux de la marque – Nature de l'usage – Usage pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée – Article 18, paragraphe 1, sous a), et article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001

Dans son arrêt, le Tribunal apporte des précisions relatives à l'application de l'arrêt Céline ⁴³, en ce qui concerne l'usage d'un signe identique à une marque de l'Union européenne à titre d'enseigne.

Depuis 2006, K-Way SpA, la requérante, est titulaire de la marque de l'Union européenne figurative représentant cinq bandes parallèles colorées pour plusieurs produits ⁴⁴, dont certains correspondent à la description « Valises, porte-documents, serviettes [maroquinerie], sacs à main, portefeuilles, bourses, sacs à dos, cartables, sacs pour faire les courses, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits “vanity-cases” » et « Vêtements, chaussures, chapellerie ». En 2019, M. Adorno Gubbini, l'intervenant, a présenté à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande de déchéance ⁴⁵ au motif que cette marque n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux pour l'ensemble des produits pour lesquels elle avait été enregistrée. La division d'annulation de l'EUIPO a favorablement accueilli sa demande pour la quasi-totalité des produits.

La requérante a saisi la chambre de recours de l'EUIPO, qui a partiellement fait droit au recours et a annulé la décision de la division d'annulation en ce qui concernait les valises, les portefeuilles et les sacs à dos ⁴⁶ ainsi que les vêtements, à l'exclusion des vêtements d'extérieur, et la chapellerie ⁴⁷, pour lesquels elle a estimé que l'usage sérieux de la marque contestée avait également été démontré.

La requérante a alors introduit un recours devant le Tribunal pour demander l'annulation ou la réformation de cette décision.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, la jurisprudence selon laquelle l'usage de la dénomination sociale, du nom commercial ou d'une enseigne peut être considéré comme un usage sérieux de la marque enregistrée lorsque le signe est apposé sur les produits commercialisés ou lorsque, même en l'absence d'apposition, ce signe est utilisé de telle façon qu'il s'établit un lien entre le signe constituant la dénomination sociale, le nom commercial ou l'enseigne et les produits commercialisés ou les services fournis ⁴⁸. À cet égard, la chambre de recours a estimé à juste titre que l'usage de la marque contestée sur l'enseigne des magasins monomarkes de la requérante était pertinent dans la mesure où il servait à étayer l'usage de ladite marque. Cependant, le Tribunal rejette l'argument de la requérante selon lequel, au vu des éléments de preuve soumis, la chambre de recours aurait dû reconnaître un lien automatique entre l'enseigne et les produits commercialisés dans les magasins et

⁴³ Arrêt du 11 septembre 2007, Céline (C-17/06, EU:C:2007:497).

⁴⁴ Il s'agissait des produits relevant des classes 18 et 25 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

⁴⁵ Sur le fondement de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

⁴⁶ Ces produits relèvent de la classe 18.

⁴⁷ Cette catégorie relève de la classe 25.

⁴⁸ Points 22 et 23 de l'arrêt Céline.

conclure à l'existence d'un usage de la marque contestée pour chaque produit de ces magasins, indépendamment de la visibilité du signe sur les produits eux-mêmes. En effet, la circonstance selon laquelle des produits sont vendus dans des magasins portant une enseigne correspondant à une marque de l'Union européenne ne suffit pas, dans tous les cas, pour établir l'usage sérieux de cette marque pour l'ensemble des produits concernés.

Ensuite, le Tribunal indique que la requérante utilise plusieurs marques pour les produits qu'elle commercialise et que cette circonstance peut être de nature à empêcher que le consommateur perçoive un lien entre l'usage de la marque représentée sur l'enseigne des magasins et les produits, commercialisés dans ces magasins, sur lesquels la marque concernée n'a pas été apposée.

Enfin, le Tribunal constate que la chambre de recours n'a commis ni d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation dans l'examen des éléments de preuve relatifs aux magasins monomarkes de la requérante.

VII. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

1. SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 4 juin 2025, Baltic International Bank/BCE, T-551/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Missions spécifiques de surveillance confiées à la BCE – Décision de retrait de l'agrément d'un établissement de crédit – Violation de la législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – Article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 468/2014 et article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 – Étendue de l'examen par la BCE des circonstances justifiant le retrait – Compétence des autorités compétentes nationales et de la BCE au sein du mécanisme de surveillance unique (MSU) – Conditions du retrait – Obligation de motivation – Droit à une bonne administration

Saisi d'un recours en annulation qu'il rejette, le Tribunal apporte des précisions sur la répartition des compétences entre les autorités compétentes nationales (ACN) et la Banque centrale européenne (BCE) au sein du mécanisme de surveillance unique (MSU) et plus précisément, sur l'étendue du contrôle de la BCE dans le cadre de son appréciation pour décider du retrait de l'agrément d'un établissement bancaire.

La requérante, Baltic International Bank SE, est un établissement de crédit établi en Lettonie, placé sous la surveillance prudentielle directe de la Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux, Lettonie, ci-après la « CMFC »).

Le 9 mars 2016, la CMFC a adopté la décision n° 61 sur l'imposition de sanctions à Baltic International Bank ⁴⁹, qui n'a pas été contestée par la requérante. Le 29 novembre 2019, la CMFC a adopté la

⁴⁹ Lēmums Nr. 61 par sankciju piemērošanu AS « Baltic International Bank » (ci-après la « décision n° 61 »).

décision n° 191 sur l'imposition de sanctions et de mesures à Baltic International Bank ⁵⁰, qui a en revanche été contestée par la requérante. Cette décision a été confirmée par la décision n° 255 de la CMFC, du 22 décembre 2022, sur le maintien de la décision n° 191 ⁵¹, qui a été contestée par la requérante, devant l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie). Par ailleurs, le 12 décembre 2022, la CMFC a adopté la décision n° 215 sur la non-application d'une mesure de résolution à la requérante ⁵² ainsi que la décision n° 216 sur la suspension de la fourniture de services financiers et la désignation d'un mandataire pour la requérante ⁵³.

Le 30 décembre 2022, la CMFC a soumis à la BCE une proposition de décision sur le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle à l'encontre de la requérante (ci-après la « proposition de décision »). Le 10 mars 2023, la BCE a adopté une décision portant retrait de l'agrément délivré à la requérante en tant qu'établissement de crédit ⁵⁴. Cette décision était fondée sur trois motifs tirés : le premier, de ce que la requérante aurait commis de graves infractions pendant une période prolongée et commettrait encore, à sa date d'adoption, de graves infractions à la législation lettone en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; le deuxième, de ce qu'elle aurait enfreint, pendant une période prolongée, son obligation de mettre en place des systèmes efficaces de contrôle interne, énoncée dans la législation lettone sur les établissements de crédit ; le troisième, de ce qu'elle aurait enfreint son obligation de définir et de mettre en œuvre une stratégie, des politiques et des procédures prudentes lui permettant de gérer ses risques, y compris la détection en temps utile, l'évaluation, l'analyse et le suivi de ses risques, visés dans cette dernière législation.

Par jugement du 24 mars 2023, l'Ekonomisko lietu tiesa (tribunal des affaires économiques, Lettonie) a déclaré la requérante en liquidation. Le 6 avril 2023, celle-ci a soumis une demande de réexamen de la décision du 10 mars 2023 auprès de la commission administrative de réexamen de la BCE. Cette décision a été remplacée, le 3 juillet 2023, avec un contenu identique, par la décision attaquée.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant de l'appréciation du respect par la requérante de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après la « LBC/FT »), cette dernière soutient, en substance, que la BCE n'a pas procédé elle-même à l'appréciation qui lui incombait, mais a fondé celle-ci sur des décisions prises par la CMFC, qu'elle considère comme contestables, ainsi que sur des actes préalables pris dans le cadre de la procédure administrative nationale, qu'elle n'aurait pas pu contester devant le juge national.

À cet égard, le Tribunal relève que ⁵⁵ les autorités compétentes peuvent retirer l'agrément accordé à un établissement de crédit lorsque celui-ci commet l'une des infractions visées à l'article 67, paragraphe 1, de la directive 2013/36. Tel est notamment le cas ⁵⁶ d'un établissement qui a été déclaré responsable d'une infraction grave aux dispositions nationales adoptées en vertu de la

⁵⁰ Lēmums Nr. 191 par sankciju un pasākumu noteikšanu AS « Baltic International Bank » (ci après la « décision n° 191 »).

⁵¹ Lēmums Nr. 255 par Finanšu un kapitāla tirgus komisijas padomes 29.11.2019. lēmuma Nr. 191 atstāšanu par negrozītu.

⁵² Lēmums Nr. 215 par noregulējuma darbības nepiemērošanu Baltic International Bank SE (ci après la « décision n° 215 »).

⁵³ Lēmums Nr. 216 par finanšu pakalpojumu sniegšanas apturēšanu un pilnvarnieku iecelšanu Baltic International Bank SE (ci après la « décision n° 216 »).

⁵⁴ Décision de la BCE ECB-SSM-2023-LV-1 WHD-2022-0014, du 10 mars 2023, sur le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle.

⁵⁵ En vertu de l'article 18, sous f), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

⁵⁶ Selon l'article 67, paragraphe 1, sous o), de la directive 2013/36.

directive 2005/60⁵⁷. Cependant, la BCE doit appliquer le droit national lorsque celui-ci transpose les directives pertinentes⁵⁸.

De plus, le Tribunal rappelle que, eu égard à la large marge d'appréciation dont dispose la BCE, s'agissant des actes relatifs à la surveillance prudentielle d'un établissement de crédit, le contrôle juridictionnel exercé par le juge de l'Union européenne sur la décision attaquée ne consiste pas à se substituer à son auteur, mais vise à vérifier qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et qu'elle n'est pas entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. C'est dans ces conditions que le Tribunal vérifie l'appréciation faite par la BCE du premier motif de retrait de l'agrément.

Selon le premier motif de retrait de l'agrément, la BCE a retenu que, depuis 2012, la requérante avait violé de manière répétée et continue plusieurs exigences légales en matière de LBC/FT. Sur ce point, le Tribunal souligne d'emblée que la décision attaquée ne se limite pas à reprendre la position figurant dans la proposition de décision de la CMFC, mais que la BCE a procédé à sa propre appréciation à partir de toute une série d'informations qui découlaient de plusieurs décisions prises par la CMFC, ainsi que d'autres documents établis au niveau national, dont des rapports d'inspection et des activités de surveillance. Il estime donc que la BCE a pu à bon droit tenir compte notamment des décisions n^{os} 61 et 191, dans lesquelles sont décrites les infractions commises par la requérante. Le fait que ces documents aient été établis par la CMFC ne saurait empêcher la BCE d'en tenir compte ou de procéder, à partir des informations qu'ils contiennent, à sa propre appréciation. Par ailleurs, le Tribunal indique que la BCE est compétente pour retirer un agrément sur la base des infractions constatées par les ACN.

Plus précisément, s'agissant, premièrement, des décisions n^{os} 61 et 191, le Tribunal observe que la première de ces décisions n'a pas été contestée par la requérante et était donc définitive. Partant, la BCE était parfaitement en droit d'en tenir compte dans la décision attaquée, d'autant que la prise en compte de la seule décision n^o 61 aurait pu permettre, en l'espèce, de retirer l'agrément.

De surcroît, compte tenu de l'importance des règles prudentielles visant à lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme, mais aussi de la responsabilité particulière des établissements de crédit à cet égard et de la nécessité de tirer au plus vite les conséquences de la commission d'infractions à ces règles, le Tribunal précise qu'une décision administrative nationale déclarant un établissement de crédit responsable d'infractions graves aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive 2005/60 est suffisante pour justifier un retrait de l'agrément. La circonstance selon laquelle certains manquements constatés auraient été corrigés et ne peuvent plus justifier un retrait de l'agrément remettrait en cause l'objectif de sauvegarde du système bancaire de l'Union.

Deuxièmement, même si la décision n^o 191 avait fait l'objet d'une procédure de contestation au niveau national⁵⁹, ce recours aurait eu pour conséquence automatique de suspendre uniquement les effets de la partie relative à l'amende prononcée, sans affecter le reste de la décision. Le Tribunal conclut que la BCE était donc en droit de prendre en compte les constatations faites dans ladite décision.

⁵⁷ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO 2005, L 309, p. 15). Cette dernière directive a été abrogée et remplacée par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n^o 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60 (JO 2015, L 141, p. 73).

⁵⁸ Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n^o 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la [BCE] des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63, ci-après le « règlement MSU de base »).

⁵⁹ Selon l'article 80 de la loi lettone en matière de LBC/FT.

Troisièmement, s'agissant de l'argument selon lequel la BCE aurait dû constater que, en l'absence d'adoption des actes réglementaires nationaux déterminant les critères de gravité des infractions en matière de LBC/FT, les infractions de la requérante constatées par la CMFC ne pouvaient être prises en compte, le Tribunal rappelle que, si les États membres demeurent compétents pour la mise en œuvre de telles dispositions en matière de LBC/FT ⁶⁰, la BCE dispose d'une compétence exclusive pour retirer l'agrément, pour tous les établissements de crédit, indépendamment de leur importance, dès lors que le règlement MSU de base ⁶¹ fixe comme condition pour le retrait de l'agrément l'existence d'un ou de plusieurs motifs justifiant le retrait aux termes de l'article 18 de la directive 2013/36. Dans ce cadre, le mécanisme de surveillance unique centralise les fonctions prudentielles au niveau de la BCE, tout en prévoyant une exécution décentralisée par les ACN des États membres participants, sous la supervision de la BCE, avec laquelle elles coopèrent et qu'elles assistent. Dans ces conditions, il appartient aux ACN d'établir les éléments constitutifs des violations de la législation en matière de LBC/FT, la BCE effectuant quant à elle l'appréciation juridique déterminant si ces éléments et les infractions constatées à la base de la proposition de décision justifient un retrait de l'agrément ainsi que l'appréciation de la proportionnalité.

Quatrièmement, s'agissant de l'argument, relatif à la décision n° 191, selon lequel aucun des rapports d'inspection ne contiendrait les prétendues constatations sur lesquelles la décision attaquée entend se fonder, le Tribunal observe que la BCE n'avait pas l'obligation de vérifier toutes les constatations faites par la CMFC et était parfaitement en droit de procéder à son appréciation du retrait de l'agrément à partir, notamment, des infractions constatées dans la décision n° 191.

Enfin, s'agissant des appréciations qui mettraient en cause la présomption d'innocence de la requérante, le Tribunal constate, d'une part, que la décision attaquée est le résultat d'une procédure administrative distincte de la procédure pénale engagée à l'encontre de la requérante. D'autre part, s'il est bien fait référence à l'ouverture de cette procédure pénale, c'est avant tout afin de souligner les conséquences de cette procédure sur les droits de propriété de certains actionnaires. En outre, l'ouverture de la procédure pénale est mentionnée pour illustrer les conséquences éventuelles de cette infraction, ce qui est étranger à la question du respect ou non par la requérante de ses obligations découlant des dispositions pénales pertinentes.

Par conséquent, considérant que la BCE n'a pas commis d'erreur en retenant le motif selon lequel la requérante a été déclarée responsable d'une infraction grave aux dispositions nationales en matière de LBC/FT ⁶², le Tribunal n'accueille pas les deux premiers moyens.

En deuxième lieu, nonobstant le rejet des moyens portant sur le premier motif de retrait et bien que, pour justifier le retrait de l'agrément, il suffit qu'une des infractions visées à l'article 67, paragraphe 1, de la directive 2013/36 ait été commise, à titre surabondant, le Tribunal examine et rejette le troisième moyen qui vise à contester le bien-fondé des deuxième et troisième motifs de retrait retenus par la BCE.

Premièrement, le Tribunal écarte le grief pris de la prétendue insuffisance de motivation des deux autres motifs ⁶³ et constate que la requérante a participé à la procédure ayant conduit à l'adoption de la décision attaquée, de sorte qu'elle connaissait le contexte dans lequel cette décision a été prise et qu'il est permis de comprendre les raisons pour lesquelles l'agrément a été retiré.

Deuxièmement, s'agissant du bien-fondé du deuxième motif, le Tribunal constate que la BCE a décidé du retrait de l'agrément en raison du non-respect persistant, par la requérante, de l'obligation prévue,

⁶⁰ Comme le prévoit explicitement le considérant 28 du règlement MSU de base.

⁶¹ En son article 14, paragraphe 5, du règlement MSU de base.

⁶² Au sens de l'article 67, paragraphe 1, sous o), de la directive 2013/36.

⁶³ Article 34², paragraphes 1 et 2, de la loi lettone sur les établissements de crédit.

par le droit national ⁶⁴, de créer un système efficace de contrôle interne dans le cadre des activités des établissements de crédit, adapté aux risques encourus. Or, en l'espèce, la BCE a souligné que, depuis 2018, la requérante avait un modèle économique à haut risque, ce que celle-ci n'a pas contesté. Par ailleurs, elle a fait l'objet de deux inspections sur site. Au terme de la première, des insuffisances dans le système de contrôle interne pour la gestion du risque ont été identifiées. Au terme de la seconde, il a été observé notamment que ces insuffisances n'avaient pas été corrigées et que la requérante n'avait pas établi de critères ni de limites pour la gestion de ses risques, de sorte qu'elle continuait à avoir des pratiques inadéquates persistantes. Le Tribunal conclut que c'est sans commettre d'erreur que la BCE a considéré que les dispositions pertinentes étaient violées.

Troisièmement, s'agissant du troisième motif de retrait retenu par la BCE, le Tribunal estime que, à supposer même que la BCE ait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation s'agissant de l'un ou l'autre des éléments retenus par la BCE, voire de l'ensemble de ceux-ci, rien ne permet de considérer que la conclusion à laquelle elle est parvenue aurait été différente en l'absence de ces prétendues erreurs. En effet, pour que tel soit le cas, il faudrait que de telles erreurs, prises individuellement ou ensemble, aient été déterminantes dans la démonstration du troisième motif. Or, au vu du nombre des autres constats effectués dans le cadre des échanges entre la CMFC et la requérante en ce qui concerne la stratégie arrêtée par cette dernière pour garantir sa situation financière, et notamment du fait qu'il est constant que la requérante enregistrait des pertes depuis 2017, ne parvenait pas à rétablir sa rentabilité et prenait des risques excessifs, le Tribunal juge que la BCE était en droit de retenir le troisième motif pour justifier le retrait de l'agrément.

En troisième lieu, le Tribunal vérifie la prétendue violation du principe de bonne administration. S'agissant tout d'abord de la question de savoir si la BCE aurait dû contrôler les décisions n^{os} 215 et 216, d'une part, il note que la première de ces deux décisions a été prise dans le cadre d'une procédure de résolution distincte de celle du retrait de l'agrément, laquelle a conduit à la décision attaquée. Cette procédure de résolution relève au premier chef de la compétence des ACN, alors que la procédure de retrait de l'agrément, si elle commence par des investigations de l'ACN, se termine par une décision de la BCE. D'autre part, bien que la décision attaquée mentionne la décision n^o 216, le Tribunal constate que cette mention est faite dans une optique d'exposé du cadre factuel et contextuel et qu'il ne peut en être déduit que la décision attaquée se fonde tant sur cette décision que sur la décision n^o 215 pour justifier le retrait de l'agrément. En effet, la déclaration de défaillance avérée ou prévisible prise par la CMFC s'inscrit dans le cadre d'une procédure distincte de celle conduisant au retrait de l'agrément. En tout état de cause, si la BCE, lorsqu'elle prend sa décision, doit ⁶⁵ tenir compte notamment de son examen des circonstances justifiant le retrait, cela n'implique pas qu'elle doive connaître de toute autre décision prise par les ACN dans le cadre de leurs compétences. Ainsi, la BCE est compétente pour retirer un agrément sur la base des constatations faites par les ACN.

Ensuite, s'agissant de la prétendue violation du droit d'accès à l'évaluation de conformité dans le cadre de l'adoption de la décision n^o 215, le Tribunal relève que l'argument de la requérante vise une procédure distincte de celle conduisant au retrait de l'agrément, et le rejette comme inopérant.

Enfin, s'agissant du délai prétendument insuffisant pour exercer le droit d'être entendu, le Tribunal rappelle que la requérante s'est vu octroyer neuf jours ouvrables au total pour présenter ses observations sur le projet de décision attaquée. Il n'est pas contesté que le projet de décision en cause ne contenait que deux documents dont la requérante n'avait pas eu connaissance au préalable. À cet égard, la partie à une procédure de surveillance prudentielle de la BCE doit, en principe, avoir la possibilité de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à compter de la

⁶⁴ Article 34¹, paragraphe 1, de la loi lettone sur les établissements de crédit.

⁶⁵ En vertu de l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) n^o 468/2014 de la [BCE], du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la [BCE], les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le règlement-cadre MSU) (JO 2014, L 141, p. 1).

réception d'un document faisant état des faits, des motifs et des fondements juridiques sur lesquels la BCE entend fonder la décision de surveillance prudentielle ⁶⁶. En cas de circonstances particulières ⁶⁷ et dans certaines situations ⁶⁸, la BCE peut réduire le délai à trois jours ouvrés, notamment dans le cas d'une décision de retrait de l'agrément. Compte tenu de la réglementation en vigueur, de la possibilité de réduire le délai et du fait que la requérante n'avait pas connaissance, au préalable, de seulement deux des documents joints au projet de décision, le Tribunal juge que la BCE n'a pas violé le droit d'être entendu de celle-ci.

2. UNION BANCAIRE – MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre élargie) du 11 juin 2025, DZ Bank/CRU, T-477/23

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Politique économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Règlement (UE) n° 806/2014 – Directive 2014/59/UE – Décision commune concernant la fixation de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles – Compétence du Tribunal – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité

Saisi d'un recours en annulation, qu'il rejette, le Tribunal se prononce pour la première fois sur la nature d'une décision commune d'un collège d'autorités de résolution, composé, notamment, du Conseil de résolution unique (CRU) et de l'autorité nationale d'un État membre hors union bancaire, relative à la fixation de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après l'« EME »), ainsi que sur la recevabilité d'un recours dirigé contre une telle décision.

La requérante, DZ Bank AG Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank, Frankfurt am Main, est la société à la tête du groupe DZ Bank Gruppe, le groupe financier des banques coopératives en Allemagne. Au sein de l'union bancaire, la requérante a des filiales en Allemagne et au Luxembourg et, en dehors de cette union, une filiale en Hongrie.

En 2017, le CRU a mis en place un collège d'autorités de résolution pour la requérante et ses filiales ⁶⁹, auquel appartiennent, notamment, le CRU, en tant que président de ce collège et en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, et la Magyar Nemzeti Bank (Banque nationale de Hongrie), en tant qu'autorité de résolution de la filiale hongroise.

Le 8 décembre 2022, le CRU a approuvé provisoirement un projet de décision sur la fixation de l'EME du groupe de la requérante destiné à être examiné par le collège d'autorités de résolution. Après que le CRU a consulté la requérante et reçu ses observations, le collège a conclu, au terme de son examen, que ledit projet ne devait pas subir de modification. En tant qu'autorité de résolution au

⁶⁶ Article 31, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement-cadre MSU.

⁶⁷ Article 31, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement-cadre MSU.

⁶⁸ Celles-ci sont mentionnées aux articles 14 et 15 du règlement MSU de base.

⁶⁹ Conformément à l'article 88 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

niveau du groupe, le CRU a envoyé au collège d'autorités la version finale de ce projet, qui a recueilli un consensus en son sein. Par la suite, ledit projet a été soumis aux processus d'approbation interne respectifs du CRU et de la Banque nationale de Hongrie, aboutissant ainsi à la décision commune RC/JD/2022/22, du 6 avril 2023, fixant l'EMEE pour la requérante et cinq de ses filiales (ci-après la « décision attaquée »). En parallèle, le CRU a adopté le 5 avril 2023 la décision SRB/EES/2022/215, fixant l'EMEE pour les entités du groupe dirigé par la requérante relevant de sa compétence. Cette décision charge les autorités de résolution nationales de mettre en œuvre cette EMEE et de contrôler qu'elle soit maintenue.

La décision attaquée a été signée par le président du CRU et comporte une observation selon laquelle les représentants des autorités pertinentes ont donné leur accord écrit à la décision commune sur l'EMEE. À l'annexe I de la décision attaquée figure un accord écrit, daté du 6 avril 2023 et signé par le président de la Banque nationale de Hongrie, précisant que celle-ci est d'accord avec la décision commune proposée et transmise par le CRU le 24 mars 2023.

Le 14 avril 2023, l'autorité de résolution allemande, à savoir la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin, Autorité fédérale de surveillance des services financiers), s'est vu notifier la décision SRB/EES/2022/215 du CRU du 5 avril 2023, qu'elle a alors mise en œuvre par une décision du 26 mai 2023 adressée à la requérante.

Par lettre du 17 mai 2023, l'autorité de résolution luxembourgeoise, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), a informé la filiale DZ Privatbank de la mise en œuvre de l'EMEE déterminée par la décision SRB/EES/2022/215 et lui a notifié ladite décision.

Par courriel du 22 mai 2023, le CRU, en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, a communiqué à la requérante, en tant que société mère dans l'Union du groupe, la décision attaquée, accompagnée de la décision commune relative au plan de résolution du groupe et d'un résumé de ce plan.

La requérante a ensuite formé deux recours distincts ⁷⁰, contre la décision attaquée et contre la décision SRB/EES/2022/215, devant le comité d'appel du CRU. Celui-ci les a rejetés, au motif que le premier était non fondé et que le second était irrecevable.

La requérante a saisi le Tribunal de deux recours en annulation distincts, respectivement dirigés contre la décision attaquée et contre la décision du comité d'appel ⁷¹. Dans la présente affaire, le CRU soulève une exception d'irrecevabilité, fondée entre autres sur le fait que la requérante n'est pas destinataire de la décision attaquée et qu'elle ne serait pas concernée directement et individuellement par celle-ci, de sorte qu'elle n'aurait pas la qualité pour agir.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal examine la qualité de destinataire de la requérante concernant la décision attaquée. Il écarte l'argument de celle-ci selon lequel cette qualité résulte de l'obligation du CRU ⁷² de transmettre les décisions communes après leur adoption.

⁷⁰ En vertu de l'article 85, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

⁷¹ Affaire enregistrée sous le numéro T-116/24.

⁷² Prévue à l'article 45 nonies, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a), de la directive 2014/59 et à l'article 92, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission, du 23 mars 2016, complétant la directive 2014/59 [...] par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution (JO 2016, L 184, p. 1).

En effet, la décision commune est « fournie à l'entité de résolution par son autorité de résolution » ⁷³. En ce qui concerne la société mère dans l'Union du groupe, qui n'est pas elle-même une entité de résolution du même groupe de résolution, la décision commune lui est fournie ⁷⁴ par l'autorité de résolution de l'entité de résolution.

Il en résulte que l'article 45 nonies, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2014/59 ne dispose pas que l'auteur de la décision commune, à savoir, en l'espèce, le CRU et l'autorité de résolution hongroise, en tant que coauteurs de la décision commune, la notifie aux entités concernées, mais qu'il charge différentes autorités de résolution, dans le cadre de leurs compétences respectives, de « fournir » cette décision. En l'espèce, c'est seulement par courriel du 22 mai 2023 que le CRU, en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe ⁷⁵, a transmis à la requérante, en tant que société mère dans l'Union du groupe, la décision attaquée, tandis que les autorités de résolution nationales étaient déjà informées avant cette date.

En second lieu, le Tribunal rappelle les deux critères cumulatifs requis pour qu'un recours en annulation introduit par une personne physique ou morale non destinataire de l'acte soit recevable, à savoir que la mesure contestée, d'une part, produise directement des effets sur sa situation juridique et, d'autre part, ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de la mettre en œuvre, sans nécessité de règles intermédiaires.

S'agissant du premier critère, le Tribunal s'attache à la substance de l'acte en cause et apprécie ses effets au regard de critères objectifs, tels que le contenu dudit acte, en tenant compte, le cas échéant, du contexte de l'adoption de ce dernier ainsi que des pouvoirs de l'institution qui en est l'auteur. En ce qui concerne la décision commune relative à un groupe transnational au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 27, de la directive 2014/59, le Tribunal prend particulièrement en compte le système mis en place par le législateur de l'Union afin de déterminer les EMEE pour chaque entité au sein de l'Union du groupe.

En l'occurrence, la décision attaquée et la décision SRB/EES/2022/215 déterminent les EMEE pour les entités du groupe auquel appartient la requérante. Toutefois, alors que la décision attaquée représente l'accord conclu dans le cadre de l'Union dans son ensemble entre le CRU et l'autorité de résolution hongroise, à savoir la Banque nationale de Hongrie, en application de la directive 2014/59, la décision SRB/EES/2022/215, adoptée sur la base du règlement n° 806/2014, matérialise cet accord au sein de la seule union bancaire.

Ainsi, l'effet contraignant de la décision attaquée ne s'impose qu'aux autorités de résolution « concernées » ⁷⁶, à savoir celles qui se sont liées mutuellement en adoptant la décision commune. Dans la présente affaire, il s'agit du CRU et de l'autorité de résolution hongroise.

Le Tribunal en conclut que l'adoption de la décision attaquée n'emporte, par elle-même, aucun autre effet juridique au sein de l'union bancaire que l'obligation que le CRU s'impose à lui-même, à l'égard de l'autorité de résolution hongroise, de faire application des EMEE qu'il a négociées avec elle.

En revanche, en ce qui concerne la décision SRB/EES/2022/215, le Tribunal relève que, d'une part, le CRU détermine les EMEE auxquelles sont tenus de satisfaire à tout moment les entités de résolution et les groupes de résolution ⁷⁷ et que, d'autre part, le CRU adresse le résultat de sa détermination aux autorités de résolution nationales ⁷⁸, celles-ci exécutant les instructions du

⁷³ Selon l'article 45 nonies, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a), de la directive 2014/59.

⁷⁴ Conformément à l'article 45 nonies, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous c), de la directive 2014/59.

⁷⁵ En conformité avec l'article 45 nonies, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous c), de la directive 2014/59.

⁷⁶ En vertu de l'article 45 nonies, paragraphe 7, de la directive 2014/59.

⁷⁷ Selon l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 806/2014.

⁷⁸ Selon l'article 12, paragraphe 5, du règlement n° 806/2014.

CRU ⁷⁹. En l'espèce, il constate que, en adoptant la décision SRB/EES/2022/215, qui, à son deuxième considérant, fait notamment référence aux articles 12 à 12 duodecies et à l'article 29 du règlement n° 806/2014, le CRU a pris une décision en vertu des articles précités par laquelle il a déterminé, au sein de l'union bancaire, les EMEE du groupe auquel appartient la requérante.

Par conséquent, la décision attaquée ne produisant pas directement d'effets sur la situation juridique de la requérante, le Tribunal accueille l'exception d'irrecevabilité soulevée par le CRU fondée sur l'absence de qualité à agir de la requérante.

VIII. PROTECTION DES CONSOMMATEURS : CLAUSES ABUSIVES

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 juin 2025, GR REAL, C-351/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13/CEE – Article 6, paragraphe 1 – Article 7, paragraphe 1 – Contrat de crédit à la consommation – Contrat garanti par une sûreté consentie sur un bien immobilier constituant le logement familial d'un consommateur – Déchéance du terme – Vente aux enchères extrajudiciaire de ce bien immobilier – Réglementation nationale permettant la réalisation de cette vente sans vérification préalable, par une juridiction, de la créance concernée – Motifs de nullité de ladite vente excluant l'existence de clauses abusives – Effectivité de la protection reconnue aux consommateurs – Articles 7 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Saisie à titre préjudiciel par le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov, Slovaquie), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur la protection offerte aux consommateurs par la directive 93/13 ⁸⁰, lue à la lumière des droits fondamentaux au logement et à une protection juridictionnelle effective ⁸¹, dans le cadre d'un litige opposant deux consommateurs à l'adjudicataire du logement familial de ces consommateurs au sujet, d'une part, de l'expulsion de ces derniers de ce logement à la suite de l'acquisition de celui-ci par l'adjudicataire et, d'autre part, d'une action reconventionnelle par laquelle lesdits consommateurs contestaient la légalité du transfert de propriété de ce bien immobilier. La Cour examine également les conditions dans lesquelles une procédure d'exécution forcée extrajudiciaire d'une sûreté hypothécaire, une fois initiée, devrait se poursuivre afin que ces droits fondamentaux ainsi que les exigences prévues par la directive 93/13 soient respectés.

Le 7 avril 2011, PO et RT, les défendeurs, ont conclu avec un établissement de crédit slovaque (ci-après la « banque ») un contrat de prêt d'un montant de 63 000 euros remboursable par mensualités. L'échéance de ce prêt était fixée au 20 janvier 2030. Une clause figurant dans les conditions générales appliquées par la banque prévoyait la déchéance de ce terme en cas de retard de paiement. Le

⁷⁹ Conformément à l'article 29 du règlement n° 806/2014.

⁸⁰ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

⁸¹ L'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») relatif au respect de la vie privée et familiale garantit le droit au logement, tandis que l'article 47 de la Charte prévoit le droit à une protection juridictionnelle effective.

contrat de prêt prévoyait une sûreté hypothécaire ayant pour objet le logement familial des défendeurs.

Le 3 novembre 2016, en raison du retard des défendeurs dans le paiement des mensualités, la banque a déclaré la déchéance du terme et a invité les défendeurs à régler la totalité de la somme restant due au titre du contrat de prêt. Elle a également introduit une demande d'exécution forcée de la sûreté hypothécaire au moyen d'une vente aux enchères extrajudiciaire du bien immobilier concerné.

Le 21 avril 2017, les défendeurs ont saisi l'Okresný súd Prešov (tribunal de district de Prešov, Slovaquie) d'un recours visant à enjoindre à la banque de s'abstenir d'exécuter cette sûreté et, à titre de mesure provisoire, à en suspendre l'exécution jusqu'à la clôture définitive de la procédure au fond.

Le 25 avril 2017, la première séance de la vente aux enchères a eu lieu sans que personne ait enchéri.

Par une ordonnance du 26 mai 2017, le tribunal de district de Prešov a rejeté la demande de mesure provisoire des défendeurs. Ces derniers ont fait appel de cette ordonnance devant la cour régionale de Prešov. Le 18 juillet 2017, avant que cette juridiction ait pu rendre sa décision, le bien immobilier concerné a été acquis, dans le cadre de la seconde séance de la vente aux enchères, par la requérante, GR REAL, société opérant notamment dans le secteur du crédit, de la gestion et de l'entretien de biens immobiliers. Cette vente a eu lieu bien que PO se soit opposé à l'exécution de la sûreté hypothécaire en cause, au motif que la procédure judiciaire visant à empêcher cette exécution était en cours, et que tant le commissaire-priseur que l'adjudicataire aient été informés de l'existence d'une contestation judiciaire en cours portant sur l'exécution forcée.

Le 9 août 2017, la cour régionale de Prešov a annulé l'ordonnance du 26 mai 2017 et a ordonné un nouvel examen de la demande de mesure provisoire des défendeurs, au motif, notamment, que le tribunal de district de Prešov aurait dû examiner les objections des défendeurs relatives à l'absence d'accord sur la clause de déchéance du terme.

Le 19 décembre 2017, les défendeurs ont retiré le recours introduit le 21 avril 2017, en raison de la vente du bien immobilier en cause. Partant, le 11 janvier 2018, le tribunal de district de Prešov a clos la procédure.

À la suite du refus des défendeurs de libérer le bien immobilier concerné, celui-ci étant le seul logement dont ils disposaient et qu'ils occupaient avec leurs enfants, dont deux mineurs, la requérante a saisi le tribunal de district de Prešov d'une action en expulsion. Le rejet de cette action par cette juridiction a été confirmé en appel par la cour régionale de Prešov.

Par une ordonnance du 8 avril 2021, le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque) a annulé les décisions des deux juridictions et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de district de Prešov, afin qu'il examine le droit de propriété de la requérante. Cette dernière juridiction a fait droit à l'action de la requérante et a ordonné aux défendeurs de libérer le bien immobilier concerné, rejetant leur demande visant à contester la légalité de la vente de ce bien.

Tant la requérante que les défendeurs ont fait appel de cette décision devant la cour régionale de Prešov, qui est la juridiction de renvoi. Devant cette dernière, les défendeurs allèguent une violation de leurs droits en tant que consommateurs et de leur droit au logement.

D'une part, la juridiction de renvoi émet des doutes quant à la conformité de la clause de déchéance du terme du contrat de prêt en cause à l'exigence de transparence, étant donné que cette clause figurait dans les conditions générales de la banque, mais n'aurait pas été portée à la connaissance des défendeurs. D'autre part, cette juridiction se demande si, aux termes de la directive 93/13, la société adjudicataire d'un bien immobilier dans le cadre d'une vente aux enchères extrajudiciaire, informée de l'existence d'une procédure judiciaire pendante portant sur la validité de la clause à l'origine de cette vente, bénéficie d'une protection absolue ou si cette protection pourrait être limitée, eu égard, notamment, au comportement actif des consommateurs concernés en vue de se prémunir contre cette exécution forcée en invoquant le caractère abusif de ladite clause, et aux doutes relatifs à la bonne foi de cette société.

En premier lieu, la Cour examine si la procédure judiciaire en cause au principal relève du champ d'application de la directive 93/13 ⁸².

La Cour rappelle ainsi que, afin de déterminer si la directive 93/13 peut être utilement invoquée dans le cadre d'une telle procédure, il convient d'examiner son objet, les spécificités du litige dans lequel elle s'insère ainsi que l'existence d'indices concordants quant à la présence éventuelle d'une clause potentiellement abusive dans le contrat de prêt hypothécaire ayant fait l'objet d'une telle procédure.

S'agissant, premièrement, de l'objet de la procédure, la Cour rappelle sa jurisprudence en vertu de laquelle la directive 93/13 ne peut pas être utilement invoquée, en principe, dans le cadre d'un litige qui concerne la protection des droits réels liés à la propriété légalement acquise par un professionnel au terme d'une vente par adjudication ⁸³. Elle rappelle aussi qu'un juge national ne peut procéder à l'examen du caractère abusif de clauses contractuelles qui conduirait à l'annulation des actes transférant la propriété d'un bien immobilier, dans une situation dans laquelle la procédure d'exécution hypothécaire ayant mené à ce transfert a pris fin et les droits de propriété à l'égard de ce bien ont été transférés à un tiers, sans que la légalité du transfert soit contestée ⁸⁴. Dans ce contexte, la Cour précise que les objets des actions en cause au principal se distinguent de ceux en cause dans sa jurisprudence précitée. En effet, le litige au principal présente la particularité que la juridiction de renvoi est saisie, d'une part, d'une action en expulsion des défendeurs de leur logement familial, introduite par la requérante dans l'exercice de son droit de propriété acquis lors de la vente aux enchères extrajudiciaire de ce logement, et, d'autre part, d'une action reconventionnelle par laquelle les défendeurs contestent la légalité du transfert de propriété de ce logement à la requérante, au motif que les conditions dans lesquelles ce transfert a eu lieu ne répondent pas à l'exigence d'une protection juridictionnelle effective ⁸⁵.

Partant, à la différence du litige en cause dans l'arrêt Banco Santander ⁸⁶, le litige au principal concerne non seulement la protection des droits réels de propriété acquis à la suite d'une vente d'un bien immobilier par adjudication, mais également les conditions dans lesquelles la procédure d'exécution forcée de la sûreté hypothécaire consentie sur ce bien a pu aboutir au transfert de ces droits à la société adjudicataire. En l'espèce, dans le cadre de leur action reconventionnelle, les défendeurs n'opposent pas à l'acquéreur d'un bien immobilier, tiers au contrat de prêt hypothécaire relatif à ce bien, des causes de nullité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, mais contestent la légalité même du transfert de propriété de ce bien à l'acquéreur.

Deuxièmement, concernant les spécificités du litige dans lequel s'insère la procédure, et, plus particulièrement, l'attitude des consommateurs par rapport à la procédure d'exécution forcée extrajudiciaire en cause, la Cour souligne que celle-ci ne saurait être qualifiée de totalement passive.

En effet, d'une part, les défendeurs ont introduit un recours visant à empêcher la poursuite de cette procédure, assorti d'une demande de mesure provisoire visant à sa suspension. Or, selon la juridiction de renvoi, cette voie de droit aurait été la seule permettant de s'opposer à la réalisation d'une vente aux enchères extrajudiciaire. Sous réserve de l'appréciation à laquelle il appartient à cette juridiction de procéder, le fait que, après la réalisation de la vente aux enchères, ces défendeurs se sont désistés de ce recours ne saurait remettre en cause le constat selon lequel lesdits défendeurs ne

⁸² Et plus particulièrement du champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13.

⁸³ Arrêt du 7 décembre 2017, Banco Santander (C 598/15, EU:C:2017:945, points 44 et 47).

⁸⁴ Arrêt du 17 mai 2022, Ibercaja Banco (C 600/19, EU:C:2022:394, point 57).

⁸⁵ Telle que prévue par l'article 47 de la Charte et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13.

⁸⁶ Arrêt du 7 décembre 2017, Banco Santander (C 598/15, EU:C:2017:945).

sont pas restés passifs, car ceux-ci pouvaient raisonnablement considérer que ledit recours est resté sans objet.

D'autre part, la juridiction de renvoi indique que les défendeurs ont, lors de la seconde séance de la vente aux enchères, informé la requérante de l'existence d'une demande de mesure provisoire en cours visant à la suspension de l'exécution forcée de la sûreté hypothécaire concernée. Cette appréciation des faits relève de la compétence de la juridiction de renvoi et lie la Cour, bien que la requérante conteste avoir été informée de l'existence d'une telle demande.

Troisièmement, la juridiction de renvoi estime que des indices concordants quant à la présence éventuelle d'une clause potentiellement abusive dans le contrat à l'origine de l'exécution forcée de la sûreté hypothécaire concernée existaient à la date de la vente aux enchères. En effet, elle exprime un doute quant à la conformité de la clause de déchéance du terme ayant entraîné cette exécution forcée à l'exigence de transparence.

Au vu de ce qui précède, la Cour considère que, à la différence de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Banco Santander*⁸⁷, les défendeurs ne sont pas restés passifs dans le cadre de la procédure d'exécution forcée extrajudiciaire. Au contraire, ils ont fait usage des voies de droit prévues par la réglementation nationale afin de s'opposer à cette exécution et ont informé de leurs démarches les personnes concernées par cette exécution. La procédure d'exécution forcée s'est toutefois poursuivie et a abouti à la vente aux enchères de leur logement familial, en l'absence de tout contrôle judiciaire du fondement de la créance dont la banque demandait le paiement, et ce alors même que des indices concordants existaient quant au caractère potentiellement abusif de la clause de déchéance du terme à l'origine de cette même exécution. Or, dans de telles circonstances, la protection de la sécurité juridique d'un transfert de propriété déjà opéré envers un tiers⁸⁸ ne peut être regardée comme présentant un caractère absolu.

Par conséquent, la Cour considère que relève du champ d'application de la directive 93/13⁸⁹, lue à la lumière des droits au logement et à une protection juridictionnelle effective⁹⁰, une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle, d'une part, la société adjudicataire d'un bien immobilier constituant le logement familial d'un consommateur, vendu dans le cadre d'une exécution forcée extrajudiciaire d'une sûreté hypothécaire consentie sur ce bien par ce consommateur au profit d'un prêteur professionnel, demande l'expulsion dudit consommateur et, d'autre part, ce dernier conteste, par une action reconventionnelle, la légalité du transfert de propriété de ce bien à cette société adjudicataire, opéré en dépit d'une procédure juridictionnelle, encore pendante au moment du transfert, visant la suspension de l'exécution de cette sûreté au motif de l'existence de clauses abusives dans le contrat à l'origine de cette exécution et dont la société adjudicataire a été préalablement informée par le même consommateur. Il en va ainsi pour autant que des indices concordants aient existé, à la date de la vente concernée, quant au caractère potentiellement abusif de ces clauses et que le consommateur ait fait usage des voies de droit dont l'enclenchement pouvait être raisonnablement attendu de la part d'un consommateur moyen, en vue d'obtenir un contrôle juridictionnel de ces clauses.

⁸⁷ Arrêt du 7 décembre 2017, *Banco Santander* (C-598/15, EU:C:2017:945).

⁸⁸ À laquelle la Cour a fait référence dans les arrêts du 7 décembre 2017, *Banco Santander* (C-598/15, EU:C:2017:945, point 45), et du 17 mai 2022, *Ibercaja Banco* (C-600/19, EU:C:2022:394, point 57).

⁸⁹ Et plus précisément de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13.

⁹⁰ Articles 7 et 47 de la Charte.

En second lieu, la Cour constate que la directive 93/13, lue à la lumière des droits au logement et à une protection juridictionnelle effective, s'oppose à une réglementation nationale ⁹¹ qui permet qu'une exécution forcée extrajudiciaire d'une sûreté hypothécaire consentie par un consommateur au profit d'un prêteur professionnel sur un bien immobilier constituant le logement familial de ce consommateur se poursuive malgré l'existence d'une demande de mesure provisoire en cours devant une juridiction visant à la suspension de cette exécution et d'indices concordants quant à la présence éventuelle d'une clause potentiellement abusive dans le contrat à l'origine de cette exécution. Il en va ainsi lorsque cette réglementation ne prévoit aucune possibilité d'obtenir par la voie judiciaire la nullité de la même exécution en raison de l'existence de clauses abusives dans ce contrat.

En l'occurrence, sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, les voies de droit dont disposaient les défendeurs à la date de la réalisation de la vente aux enchères ne répondaient pas à l'exigence d'une protection juridictionnelle effective.

En effet, d'une part, ces voies de droit n'offraient pas une possibilité effective de suspendre la réalisation de cette vente, dans le cadre d'une exécution forcée, pour permettre le contrôle juridictionnel d'une clause potentiellement abusive dans le contrat à l'origine de cette exécution, alors même qu'une demande de suspension était pendante devant un juge. Or, l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 exige que le consommateur ne soit pas privé de la possibilité effective d'obtenir la suspension d'une procédure d'exécution engagée en vertu d'un titre exécutoire fondé sur une clause contractuelle dont la validité est contestée en justice en raison de son caractère abusif. En fait, en l'absence de cette suspension, la décision constatant le caractère abusif de cette clause ne procurerait à ce consommateur qu'une protection a posteriori purement indemnitaire, qui serait incomplète et insuffisante. Cette exigence se justifie d'autant plus lorsque, comme dans la présente affaire, la procédure d'exécution forcée vise le domicile du consommateur et de sa famille, dont la protection relève du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale ⁹².

D'autre part, lesdites voies de droit n'offraient pas aux défendeurs la possibilité de demander la nullité de la vente aux enchères en raison de la présence d'une clause abusive dans le contrat à l'origine de cette vente ⁹³, et ce malgré l'existence d'indices concordants quant au caractère potentiellement abusif de cette clause.

La Cour ajoute que, eu égard à la jurisprudence récente de la Cour suprême de la République slovaque visant la loi relative aux ventes aux enchères volontaires ⁹⁴, la possibilité d'une interprétation de cette loi ⁹⁵ qui soit conforme aux dispositions de la directive 93/13 ne semble pas exclue. À cet égard, si la juridiction de renvoi estime qu'il lui est permis de procéder à une telle interprétation de ladite loi, en ce qui concerne les motifs d'annulation qu'elle prévoit, cette même loi prévoit également qu'une demande en nullité doit être introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication. Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, il ne pouvait être raisonnablement attendu des défendeurs qu'ils introduisent une demande en nullité de la vente aux enchères concernée sur le fondement de la loi relative aux ventes aux enchères volontaires dans la

⁹¹ Zákon č. 527/2002 Z. z. o dobrovoľných dražbách a o doplnení zákona Slovenskej národnej rady č. 323/1992 Zb. o notároch a notárskej činnosti (Notársky poriadok) v znení neskorších predpisov [loi n° 527/2002 relative aux ventes aux enchères volontaires et complétant la loi du Conseil national slovaque n° 323/1992 relative aux notaires et à l'activité notariale (code des notaires)] (ci-après la « loi relative aux ventes aux enchères volontaires »).

⁹² Article 7 de la Charte.

⁹³ L'article 21, paragraphe 2, de la loi relative aux ventes aux enchères volontaires prévoit le droit de demander la nullité d'une vente dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication, en cas de contestation de la validité du contrat constitutif de la sûreté concernée ou d'infraction aux dispositions de cette loi.

⁹⁴ Dans ses observations écrites, le gouvernement slovaque fait valoir que dans une jurisprudence datant de 2022, confirmée en 2023, la Cour suprême de la République slovaque aurait interprété l'article 21, paragraphe 2, de la loi relative aux ventes aux enchères volontaires en ce sens que l'existence de clauses abusives dans le contrat à l'origine d'une exécution forcée extrajudiciaire constitue un motif permettant de déclarer la nullité de la vente intervenue dans le cadre de cette exécution.

⁹⁵ Et, plus particulièrement, de l'article 21, paragraphe 2, de la loi relative aux ventes aux enchères volontaires.

mesure où ils n'auraient pas pu anticiper l'interprétation fournie à cette loi par la Cour suprême de la République slovaque cinq ans après cette vente.

Or, l'importance de l'intérêt public sous-tendant la protection que la directive 93/13 confère aux consommateurs et la nécessité de garantir l'effectivité des droits que les justiciables tirent de celle-ci, justifient, en l'absence de voies de recours effectives leur permettant de faire valoir leurs droits découlant de cette même directive avant la date de l'adjudication, que les défendeurs ne soient pas forclos à contester l'exécution forcée ayant donné lieu à cette adjudication.

La Cour précise également que dès lors que la juridiction de renvoi pourrait être amenée à constater la nullité de la vente aux enchères et, par voie de conséquence, à rétablir les rapports juridiques existant entre les défendeurs et la banque avant que cette vente n'ait été réalisée, cette juridiction devrait examiner, au regard du droit national applicable, la possibilité de permettre à cette banque de participer à la procédure, selon toute modalité procédurale adéquate.

IX. ENVIRONNEMENT : DIRECTIVE « HABITATS »

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 juin 2025, Eesti Suurkiskjad, C-629/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Directive 92/43/CEE – Article 1^{er}, sous i), premier alinéa – État de conservation d'une espèce – Notion – Article 14 – Mesures de gestion – Prélèvement dans la nature et exploitation compatible avec le maintien ou le rétablissement de l'espèce dans un état de conservation favorable – Article 1^{er}, sous i), second alinéa – Évaluation du caractère favorable de l'état de conservation de l'espèce concernée – Conditions cumulatives – *Canis lupus* (loup) – Classement dans la catégorie « vulnérable » de la « liste rouge » de l'Union internationale pour la conservation de la nature – Espèce animale faisant partie d'une population dont l'aire de répartition naturelle s'étend au-delà du territoire d'un État membre – Prise en compte des échanges avec les populations de la même espèce présentes dans les États membres ou pays tiers voisins – Article 2, paragraphe 3 – Prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales

Saisie à titre préjudiciel par la Riigikohus (Cour suprême, Estonie), la Cour se prononce sur plusieurs questions relatives à la protection du loup (*Canis lupus*) au titre de la directive « habitats »⁹⁶ et, en particulier, de son article 14⁹⁷ qui permet d'adopter des mesures telles que la restriction de la chasse,

⁹⁶ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193) (ci-après la « directive "habitats" »).

⁹⁷ Voir article 14, paragraphe 1, de la directive « habitats » : « [s]i les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable ».

en principe autorisée en Estonie ⁹⁸, lorsqu'une telle restriction s'avère nécessaire au maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable.

En 2020, l'autorité estonienne compétente a fixé, par un arrêté, un quota relatif à la chasse au loup pour la saison cynégétique 2020/2021 en Estonie. La requérante au principal, une association estonienne de protection de l'environnement, a contesté la légalité de cet arrêté, en soutenant que la prémisse sur laquelle cet arrêté repose, selon laquelle l'état de conservation du loup est favorable en Estonie, est erronée.

À cet égard, il n'y a aucune contestation quant à l'état de conservation « favorable » de la population balte du loup, faisant elle-même partie de la population eurasiennne de cette espèce animale, dont l'aire de répartition naturelle s'étend en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, dans le nord-est de la Pologne et dans certains pays tiers voisins. Cependant, compte tenu de la classification de la population régionale estonienne par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), cette population ne saurait être considérée, selon la requérante au principal, comme étant dans un tel état de conservation.

Saisie d'un pourvoi de cette partie contre la décision de rejet de son recours, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 1^{er}, sous i), de la directive « habitats », qui définit la notion d'état de conservation d'une espèce et les conditions pour déterminer si l'état de conservation d'une espèce est favorable, doit être interprété en ce sens que le classement dans la catégorie « vulnérable » de la liste rouge de l'UICN de la population d'une espèce animale présente sur le territoire d'un État membre exclut que l'état de conservation de cette espèce, sur le territoire de cet État membre, soit considéré comme étant « favorable », au sens de cette disposition. Par ailleurs, cette juridiction cherche à savoir, en substance, si cet article 1^{er}, sous i), doit être interprété en ce sens que l'adoption, par un État membre, de mesures de gestion au titre de l'article 14, paragraphe 1, de cette directive implique l'obligation d'assurer un état de conservation favorable de la population de cette espèce présente sur le territoire de cet État membre ou si ce dernier peut prendre en considération l'état de conservation de l'ensemble de la population dont l'aire de répartition naturelle s'étend au-delà du territoire dudit État membre et, le cas échéant, dans quelle mesure et sous quelles conditions.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se demande également si des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales peuvent être prises en compte lors de l'évaluation de l'état de conservation d'une espèce.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour relève que la marge d'appréciation des États membres pour déterminer la nécessité d'adopter des mesures en application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive « habitats » est limitée par l'obligation de veiller à ce que le prélèvement des spécimens d'une espèce dans la nature et leur exploitation soient compatibles avec le maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable. En particulier, lorsqu'une espèce animale se trouve dans un état de conservation défavorable, les autorités compétentes doivent prendre des mesures, au sens de ladite disposition, afin d'améliorer l'état de conservation de l'espèce concernée, de telle sorte que les populations de celle-ci atteignent, à l'avenir et de manière durable, un état de conservation favorable.

L'état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle doit exister et être évalué, en premier lieu et nécessairement, au niveau local et national. En effet, si l'état de conservation d'une espèce n'est pas favorable dans un État membre sur le territoire duquel s'étend, au moins potentiellement, son aire de répartition naturelle, elle ne peut pas y remplir sa fonction écologique, ou du moins pas pleinement, même si la population de l'espèce concernée présente dans cet État membre fait partie d'une population dont l'état de conservation est favorable.

⁹⁸ Dès lors que les populations estoniennes du loup sont inscrites à l'annexe V, sous a), de la directive « habitats » et peuvent, par conséquent, être chassées. Ces populations constituent ainsi une exception à la règle générale conformément à laquelle la chasse du loup est, en principe, interdite en vertu de l'article 12 de cette directive, lu en combinaison avec l'annexe IV, sous a), de celle-ci.

Cela étant, la classification de la population nationale d'une espèce dans la catégorie « vulnérable » de la liste rouge de l'UICN n'exclut pas, en tant que telle, que l'état de conservation de ladite espèce, sur le territoire de l'État membre concerné, soit néanmoins considéré comme étant favorable si les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er}, sous i), second alinéa, de la directive « habitats » sont réunies.

À cet égard, les populations d'une espèce animale, en particulier le loup, présentes également dans les autres États membres ou pays tiers voisins de celui qui envisage l'adoption de mesures de gestion au titre de l'article 14, paragraphe 1, de la directive « habitats » seront pertinentes pour la vérification, par ce dernier État membre, du caractère favorable ou non de l'état de conservation de la population de cette espèce présente sur son territoire. Leur pertinence est conditionnée à l'existence d'échanges entre ces populations, lesquels sont susceptibles de constituer une influence qui, agissant sur l'espèce, peut affecter à long terme la répartition et l'importance de cette dernière population sur ledit territoire.

Dans l'hypothèse d'une situation actuelle satisfaisante, il convient encore de s'assurer du caractère pérenne de cette situation pour que le caractère favorable de l'état de conservation d'une espèce puisse être constaté.

À ce titre, il y a lieu de tenir compte notamment, premièrement, de tout changement prévisible pouvant affecter les échanges entre la population présente dans l'État membre concerné avec les autres populations faisant partie de la même population. Deuxièmement, il y a lieu de tenir compte du niveau de protection juridique dont bénéficie l'espèce concernée dans les États membres et pays tiers voisins. Troisièmement, le poids qu'il convient d'accorder aux relations avec les populations d'autres États sera d'autant plus important lorsque les États membres et pays tiers concernés non seulement appliquent des régimes de protection juridique comparables, mais coopèrent en vue de la protection de l'espèce concernée et coordonnent, par exemple, leurs mesures de protection de manière à optimiser les échanges entre les populations concernées.

Par ailleurs, pour veiller à ce que le prélèvement des spécimens d'une espèce dans la nature et leur exploitation soient compatibles avec le maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable, il peut s'avérer nécessaire que l'État membre, sur le territoire duquel est présente une population de loups faisant partie d'une population dont l'aire de répartition naturelle s'étend au-delà de ce territoire, lorsqu'il entend prendre en considérations les échanges entre la population de loup présente sur ledit territoire et celles présentes dans les États membres ou pays tiers voisins, partage avec ces derniers des informations sur les mouvements transfrontaliers observés chez les spécimens de cette espèce ainsi que sur les mesures de gestion que ces États membres ou pays tiers prennent ou envisagent de prendre à l'égard des populations présentes sur leurs territoires respectifs. En effet, d'une part, de tels échanges d'informations sont à même de rendre plus précise l'appréciation, par l'État membre concerné, de la taille de sa propre population. D'autre part, s'informer sur les mesures de gestion appliquées ou envisagées par les États membres ou pays tiers pertinents peut être nécessaire pour que cet État membre puisse s'assurer que l'espèce concernée peut être considérée comme étant effectivement dans un état de conservation favorable sur son territoire. Enfin, des informations sur les mesures appliquées ou envisagées par les États membres ou pays tiers voisins peuvent lui être nécessaires pour s'assurer que les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de cette espèce seront compatibles avec le maintien de celle-ci dans un état de conservation favorable sur son territoire.

En second lieu, la Cour précise que les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités régionales et locales visées à l'article 2, paragraphe 3, de la directive « habitats », qui, au demeurant, ne constitue pas une dérogation autonome au régime général de protection mis en place par cette directive, ne sauraient être invoquées pour écarter l'obligation de veiller à ce que le prélèvement des spécimens d'une espèce dans la nature et leur exploitation soient compatibles avec le maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable, obligation qui limite la marge d'appréciation dont disposent les États membres en vertu de l'article 14 de ladite directive. Ce n'est que dans les limites de cette marge d'appréciation que les États membres sont en principe autorisés à tenir compte de ces exigences et de ces particularités.

X. ÉNERGIE

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 25 juin 2025, RWE Supply & Trading/ACER, T-95/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 25 juin 2025, Uniper Global Commodities/ACER, T-96/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Énergie – Marché intérieur de l'électricité – Règlement (UE) 2017/2195 – Décision de l'ACER sur la modification de la méthodologie de fixation du prix de l'énergie d'équilibrage – Imposition d'une limite de prix temporaire – Recours formé devant la commission de recours de l'ACER – Conditions et modalités particulières de recours – Article 28, paragraphe 1, et article 29 du règlement (CE) n° 2019/942 – Irrecevabilité pour absence de qualité pour agir devant la commission de recours – Exception d'illégalité – Égalité en droit et protection juridictionnelle effective – Défaut d'affectation individuelle – Qualités ou situations de fait non invoquées – Délai de recours – Absence d'erreur excusable

Le Tribunal confirme la validité des décisions de la commission de recours de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) rejetant, comme irrecevables, les recours introduits par deux sociétés contre la décision de l'ACER concernant la modification de la méthodologie de fixation du prix de l'énergie d'équilibrage. Ce faisant, le Tribunal se prononce, d'une part, sur la qualité pour agir de personnes physiques ou morales devant la commission de recours de l'ACER, au titre de l'article 28, paragraphe 1, du règlement 2019/942⁹⁹. D'autre part, il apporte des précisions quant à l'appréciation de l'affectation individuelle de personnes physiques ou morales dans le cas de décisions adoptées par l'ACER.

Par décision du 24 janvier 2020, l'ACER a adopté, sur proposition des gestionnaires de réseau de transport, une méthodologie de fixation du prix de l'énergie d'équilibrage qui prévoyait notamment que les prix de la fourniture d'énergie d'équilibrage ne devaient pas être supérieurs ou inférieurs à une limite de prix technique de plus ou moins 99 999 euros par mégawattheure (MWh).

Par décision du 25 février 2022 (ci-après la « décision initiale »), l'ACER a modifié, à titre temporaire, ladite méthodologie, en remplaçant la limite de prix technique en question par une limite de prix d'un montant de plus ou moins 15 000 euros/MWh, s'appliquant exclusivement aux échanges d'énergie d'équilibrage sur les plateformes européennes PICASSO et MARI, pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les requérantes, RWE Supply & Trading GmbH et Uniper Global Commodities SE, sont deux fournisseurs d'énergie d'équilibrage actifs sur le marché allemand, sur lequel les plateformes européennes PICASSO et MARI sont opérationnelles.

S'estimant lésées par la décision initiale, elles ont chacune introduit un recours devant la commission de recours de l'ACER (ci-après la « commission de recours »). Par deux décisions du 9 décembre 2022

⁹⁹ Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO 2019, L 158, p. 22).

(ci-après les « décisions attaquées »), cette commission les a rejetés comme irrecevables pour défaut de qualité pour agir au titre de l'article 28, paragraphe 1, du règlement 2019/942.

En vertu de cette disposition, toute personne physique ou morale peut former un recours contre une décision de l'ACER dont elle est la destinataire ou contre une décision qui la concerne directement et individuellement. Les requérantes n'étant pas les destinataires de la décision initiale, la commission de recours a estimé que cette dernière les concernait certes directement, mais pas individuellement.

C'est dans ce contexte que les requérantes ont saisi le Tribunal en vue de l'annulation des décisions attaquées et, à titre subsidiaire, de la décision initiale.

Appréciation du Tribunal

À l'appui de leur recours, les requérantes reprochent notamment à la commission de recours d'avoir violé l'article 263, quatrième alinéa, TFUE ¹⁰⁰ en considérant qu'elles n'avaient pas la qualité requise pour introduire un recours devant elle contre la décision initiale. Cependant, cette décision constitue un acte réglementaire qui les concerne directement et ne comporte pas de mesures d'exécution. Partant, elle est attaquant devant le juge de l'Union en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Selon les requérantes, afin d'être conforme au principe de protection juridictionnelle effective énoncé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), tel que mis en œuvre par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, ainsi qu'au principe d'égalité en droit, consacré à l'article 20 de la Charte, l'article 28, paragraphe 1, du règlement 2019/942 aurait dû être interprété en ce sens qu'il leur permettait d'introduire un recours devant la commission de recours contre la décision initiale.

Le Tribunal constate, à titre liminaire, que ce premier moyen recouvre, en substance, un double grief tiré, pour le premier, d'une interprétation de l'article 28, paragraphe 1, du règlement 2019/942 non conforme aux principes de protection juridictionnelle effective et d'égalité en droit énoncés aux articles 20 et 47 de la Charte et, pour le second, d'une exception d'illégalité implicite de l'article 28, paragraphe 1, du règlement 2019/942 pour non-conformité à ces mêmes principes et articles de la Charte.

S'agissant du premier grief, il ressort d'une jurisprudence constante que l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union ne peut avoir pour résultat de retirer tout effet utile au libellé clair et précis de cette disposition. Ainsi, dès lors que le sens d'une telle disposition découle sans ambiguïté du libellé même de celle-ci, le juge de l'Union ne peut se départir de cette interprétation.

En l'espèce, il ressort du libellé clair et précis de l'article 28, paragraphe 1, du règlement 2019/942 que les requérantes, en tant que personnes morales non destinataires de la décision initiale, ne peuvent former un recours contre ladite décision que si celle-ci les concerne non seulement directement, mais également individuellement. S'il est vrai que la condition d'affectation individuelle ainsi énoncée par cette disposition doit être interprétée à la lumière des principes généraux du droit de l'Union, tels que garantis par la Charte, le recours à une interprétation large n'est possible que pour autant qu'elle soit compatible avec le texte de la disposition en cause et qu'elle n'aboutisse pas à une interprétation *contra legem*.

Il s'ensuit que, dans les décisions attaquées, la commission de recours était fondée à interpréter l'article 28, paragraphe 1, du règlement 2019/942 en ce sens qu'il n'autorisait les requérantes, en tant que personnes morales, à introduire un recours devant elle contre la décision initiale que si elles étaient non seulement directement, mais également individuellement affectées par ladite décision.

¹⁰⁰ Aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les actes dont elle est destinataire (première hypothèse) ou qui la concernent directement et individuellement (deuxième hypothèse), ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution (troisième hypothèse).

En ce qui concerne le second grief, le Tribunal note que, conformément à l'article 263, cinquième alinéa, TFUE, les actes créant des organes ou des organismes de l'Union peuvent prévoir des conditions et des modalités particulières concernant les recours formés par des personnes physiques ou morales contre des actes de ces organes ou de ces organismes destinés à produire des effets juridiques à leur égard.

Ainsi, le législateur de l'Union a prévu, aux articles 28 et 29 du règlement 2019/942, que les personnes physiques ou morales destinataires des actes de l'ACER ou concernées directement et individuellement par ces derniers doivent, pour des raisons de simplification de procédure, disposer d'un droit de recours auprès de la commission de recours. Dans ce contexte, il a décidé de ne pas inclure, parmi les personnes physiques ou morales pouvant saisir directement la commission de recours, celles relevant de la catégorie concernée par la troisième hypothèse visée à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Ces dernières peuvent, dans le cas où l'ACER, comme en l'espèce, adopte un acte réglementaire, saisir directement le Tribunal d'un recours en annulation.

Dans ce cadre, le Tribunal exclut que l'article 29 du règlement 2019/942, qui exige l'épuisement des voies de recours internes avant de pouvoir saisir le juge de l'Union, empêcherait les requérantes de saisir directement le Tribunal d'un recours en annulation. En effet, cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux catégories de personnes physiques ou morales ayant qualité pour agir devant la commission de recours au sens de l'article 28 dudit règlement.

Il s'ensuit que les personnes physiques ou morales relevant de la catégorie concernée par la troisième hypothèse visée à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de recours préalable obligatoire instituée par les articles 28 et 29 du règlement 2019/942 et, partant, doivent introduire leurs recours directement devant le Tribunal.

C'est à la lumière de ces considérations que le Tribunal analyse, en premier lieu, si la différence de traitement instituée par l'article 28 du règlement 2019/942 entre les personnes physiques ou morales relevant de la troisième hypothèse visée à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE et les personnes physiques ou morales autorisées à saisir directement la commission de recours, et qui relèvent des première et deuxième hypothèses visées à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, est compatible avec le principe d'égalité en droit consacré à l'article 20 de la Charte.

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que la création d'une commission de recours s'inscrit dans une approche globale tendant à doter les agences de l'Union d'organes de recours lorsqu'un pouvoir de décision leur a été confié sur des questions complexes sur le plan technique ou scientifique. Ces organes de recours représentent un moyen approprié pour protéger les droits des parties concernées dans un contexte où, dès lors que les autorités de l'Union disposent d'un large pouvoir d'appréciation, notamment au regard d'éléments factuels d'ordres scientifique et technique hautement complexes, le contrôle du juge de l'Union doit se limiter à examiner si l'exercice d'un tel pouvoir n'est pas entaché d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir ou encore si ces autorités n'ont pas manifestement dépassé les limites de leur pouvoir d'appréciation.

Ainsi, en ne permettant pas aux personnes physiques ou morales relevant de la troisième hypothèse visée à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE de saisir la commission de recours, l'article 28 du règlement 2019/942 établit une différence de traitement entre, d'une part, les personnes physiques ou morales qui, comme la requérante, ne pourront profiter que d'un contrôle restreint des décisions de l'ACER exercé par le Tribunal, notamment en ce qui concerne les appréciations scientifiques, techniques ou économiques complexes liées à l'énergie, et, d'autre part, celles qui pourront saisir directement la commission de recours et ainsi bénéficier d'un contrôle entier des décisions de l'ACER à l'égard desdites appréciations.

Cependant, une telle différence de traitement est justifiée par le lien plus ou moins intense entretenu par les différentes catégories de personnes physiques ou morales concernées avec les décisions de l'ACER. En effet, celles autorisées à saisir directement la commission de recours sont individualisées par lesdites décisions, en ce qu'elles en sont les destinataires ou en ce que ces décisions les atteignent d'une manière analogue dont le serait un destinataire. En revanche, ce n'est pas le cas des personnes physiques ou morales relevant de la catégorie concernée par la troisième hypothèse visée à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

En outre, il ressort de la jurisprudence que, pour pouvoir reprocher une violation du principe d'égalité de traitement au législateur de l'Union, il faut que celui-ci ait traité d'une façon différente des situations comparables, entraînant un désavantage pour certaines personnes par rapport à d'autres. Or, le contrôle direct d'un acte de l'ACER effectué par le Tribunal ne peut être considéré comme étant désavantageux pour des personnes physiques ou morales qui ne peuvent pas saisir directement la commission de recours de l'ACER. En effet, ce moyen de contrôle doit être considéré comme approprié pour protéger les droits de personnes physiques ou morales qui entretiennent un lien moins intense avec ce même acte.

Il s'ensuit que le législateur de l'Union a institué, à l'article 28, paragraphe 1, du règlement 2019/942, une différence de traitement justifiée entre des personnes physiques ou morales qui ne sont pas placées dans une situation identique ou comparable au regard des décisions de l'ACER. Elles n'ont donc pas à être soumises aux mêmes conditions ou modalités particulières s'agissant des recours qu'elles forment contre lesdites décisions, de sorte que cette différence de traitement ne viole pas le principe d'égalité en droit consacré à l'article 20 de la Charte.

En second lieu, quant à la prétendue violation du principe de protection juridictionnelle effective et de l'article 47 de la Charte ¹⁰¹ eu égard à l'impossibilité de saisir la commission de recours pour les personnes physiques ou morales relevant de la catégorie concernée par la troisième hypothèse visée à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, le Tribunal note que, dans la mesure où la voie du recours en annulation devant le Tribunal reste ouverte, il ne saurait être considéré que le législateur de l'Union a violé ledit principe lors de l'adoption des articles 28 et 29 du règlement 2019/942.

Le Tribunal ajoute que les éventuelles complications procédurales découlant de ce système de recours, notamment l'éventuelle introduction de recours parallèles contre les mêmes décisions de l'ACER devant la commission de recours et le Tribunal, ainsi que le caractère complexe de la notion d'« affectation individuelle », de laquelle dépend la compétence respective de la commission de recours et du Tribunal, ne sauraient suffire à constater que ce système est, en lui-même, contraire au principe de protection juridictionnelle effective.

Poursuivant son analyse du recours, le Tribunal rejette également le moyen tiré d'une violation de l'article 28, paragraphe 1, du règlement 2019/942 en ce que la commission de recours n'a pas constaté, dans les décisions attaquées, que les requérantes étaient individuellement concernées par la décision initiale en raison de qualités qui leur étaient particulières et qui les caractérisaient par rapport à toute autre personne.

Premièrement, le Tribunal précise que, afin d'apprécier l'affectation individuelle des requérantes, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, du règlement 2019/942, il convient de se référer à la jurisprudence du juge de l'Union rendue au sujet de la deuxième hypothèse visée à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

En effet, les conditions et modalités particulières de recours établies par le règlement 2019/942 en vertu de l'article 263, cinquième alinéa, TFUE doivent rester en parfaite cohérence avec le régime général prévu par l'article 263 TFUE en ce qui concerne la compétence du juge de l'Union pour connaître des recours qui lui sont dévolus. Il s'ensuit que, lorsque les mêmes conditions de recevabilité existent dans le régime général prévu à l'article 263 TFUE et dans les conditions et les modalités particulières adoptées en vertu du cinquième alinéa de cette disposition, celles-ci doivent, en principe, être interprétées de manière uniforme.

Deuxièmement, s'agissant des qualités et des situations de fait que les requérantes ont invoquées devant le Tribunal afin de démontrer leur affectation individuelle, le Tribunal limite son examen à celles également soulevées devant la commission de recours et analysées par celle-ci dans les décisions attaquées. Certes, le Tribunal est appelé à vérifier la légalité de ces décisions en contrôlant

¹⁰¹ Tel que mis en œuvre par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

l'application du droit de l'Union effectuée par la commission de recours eu égard, notamment, aux éléments de fait qui lui ont été soumis. En revanche, il ne saurait effectuer un tel contrôle en prenant en considération des éléments de fait nouvellement invoqués ou produits devant lui.

À la lumière de ces précisions, le Tribunal constate que, en ce qui concerne les qualités et les situations de fait que les requérantes ont soulevées devant la commission de recours, à savoir leur présence active sur le marché allemand de l'énergie d'équilibrage et leur place parmi les plus grands fournisseurs sur ce marché, puis développées dans le cadre du présent recours, en faisant valoir que leur position sur ce marché était substantiellement affectée par la décision initiale, les requérantes renvoient à la jurisprudence du juge de l'Union en matière d'aides d'État et de concentrations.

Toutefois, d'une part, les requérantes ne peuvent pas utilement se prévaloir de cette jurisprudence pour prétendre que leur position sur ce marché a été substantiellement affectée par ladite décision. En effet cette jurisprudence repose, à tout le moins partiellement, sur l'existence d'un rapport de concurrence, actuel ou potentiel, entre les bénéficiaires de la décision contestée, sur le marché concerné par celle-ci, et la partie requérante, dont la position sur le marché concerné ou des marchés voisins, en amont ou en aval, est, de manière spécifiquement identifiée, négativement et, le cas échéant, substantiellement affectée par ladite décision.

En l'espèce, les requérantes ne prétendent pas, ni a fortiori ne démontrent, être dans un rapport de concurrence, actuel ou potentiel, avec les destinataires et, selon elles, les véritables bénéficiaires de la décision initiale sur le marché allemand de l'énergie d'équilibrage sur lequel elles opèrent et qui est concerné par cette décision.

D'autre part et en tout état de cause, les qualités et les situations de fait invoquées par les requérantes n'étaient pas de nature à les individualiser par rapport à toute autre personne.

Les moyens soulevés par les requérantes ayant été écartés, le Tribunal rejette le recours en annulation contre les décisions attaquées.

Pour ce qui est des demandes subsidiaires tendant à l'annulation de la décision initiale, celles-ci ayant été introduites au-delà du délai de recours imparti par l'article 263, sixième alinéa, TFUE, elles doivent être rejetées comme étant irrecevables. À cet égard, le Tribunal note qu'aucune erreur excusable, qui aurait permis de déroger à l'obligation de respecter le délai de recours imparti, n'est valablement invoquée par les requérantes dans les circonstances de l'espèce.

En conséquence, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.